



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-116

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat

63-2022-09-19-00003 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal Service Impôts Particuliers Clermont-Ferrand (5 pages) Page 4

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2022-09-16-00003 - AP loueur Alambic - AUZEL Christian- Saint Maurice de Pionsat - ALAMBIC (2 pages) Page 10

63-2022-09-16-00002 - AP modificatif CLERMONT-FERRAND - PHARMACIE MUTUALISTE - VIDEOPROTECTION (2 pages) Page 13

63-2022-09-16-00005 - Mesures de sécurité aéroport de Clermont-Fd Auvergne (10 pages) Page 16

63-2022-09-16-00004 - Mesures de sûreté aéroport de Clermont-Fd Auvergne (12 pages) Page 27

63-2022-09-21-00001 - Modification temporaire des mesures de sécurité aéroport Issoire-Le Broc pour Cervolix (4 pages) Page 40

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2022-09-21-00002 - Décision de Déclassement Du Domaine Public??Réf SPA: SE0279-03 (2 pages) Page 45

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2022-09-19-00001 - AP portant délégation de signature à Mme Maddy SCHEURER, colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-dome pour la mise en fourrier et les immobilisations administratives des contrevenants. (2 pages) Page 48

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales

63-2022-09-19-00004 - Arrêté n°20221402 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion des écoles primaires (SIGEP) (4 pages) Page 51

63-2022-09-19-00002 - Arrêté portant actualisation de la composition du Conseil Médical de la fonction publique territoriale dans le département du Puy-de-Dôme (8 pages) Page 56

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert

63-2022-09-15-00001 - Arrêté SPA 2022-24 Transfert section de Saint-Quentin-sur-Sauxillanges à la commune de Saint-Quentin-sur-Sauxillanges (6 pages) Page 65

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2022-09-09-00007 - AP portant autorisation manifestation motorisée sur la voie publique intitulée "Championnat de France Enduro Kid" le 17 septembre 2022 (16 pages) Page 72

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2022-09-20-00001 - ARRÊTÉ N°2022-105 portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce (Habilitation n°CC-21-2022-63)- SARL PROJECTIVE GROUPE (2 pages)

Page 89

**84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse
Centre-Est /**

63-2022-09-20-00002 - Arrêté de prix de journée 2022 du Centre Educatif Renforcé les Volcans (3 pages)

Page 92

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-09-19-00003

Délégation de signature en matière de
contentieux et gracieux fiscal Service Impôts
Particuliers Clermont-Ferrand

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
 DU PUY-DE-DÔME
 Pôle Etat et Expertises
 DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
 2, rue Gilbert Morel
 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
TAILHARDAT Marie-Christine	Inspectrice divisionnaire
FOLACCI Florence	Inspectrice divisionnaire
CHATARD Sylvie	Inspectrice
CONNORD Jean-Marc	Inspecteur
GLOCKO Philippe	Inspecteur

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses
BERTRANK Nathalie	Contrôleur	10 000 €
BIARD Thomas	Contrôleur	10 000 €
BLANCHARD Rémi	Contrôleur	10 000 €
DEBLONDE Emmanuel	Contrôleur	10 000 €
DELAGE Sébastien	Contrôleur	10 000 €
GIRE Perrine	Contrôleur	10 000 €
GROSJEAN Véronique	Contrôleur	10 000 €
JAVION Micheline	Contrôleur	10 000 €
LAC Laurent	Contrôleur	10 000 €
MAGINOT David	Contrôleur	10 000 €
MANIEZ Christine	Contrôleur	10 000 €
MOSSINA Philippe	Contrôleur	10 000 €
NEGHRA Khadija	Contrôleur	10 000 €
PENARD Isabel	Contrôleur	10 000 €
RICLAFE Nadège	Contrôleur	10 000 €
ROUGIER Rémi	Contrôleur	10 000 €
AHUIR Marie-Pierre	Agent	2 000 €
BAHRI Nora	Agent	2 000 €
CAILLOT Fabienne	Agent	2 000 €
CAVILLE Clémentine	Agent	2 000 €
CEBALLOS Elodie	Agent	2 000 €
CHAVAROT Charlotte	Agent	2 000 €
CHAZELLE François-Xavier	Agent	2 000 €
COLRAT Didier	Agent	2 000 €
COLSON David	Agent	2 000 €
COMERE Nicolas	Agent	2 000 €
DUVAL Eric	Agent	2 000 €
DURIEZ Hélène	Agent	2 000 €
FERRIERE Chantale	Agent	2 000 €
GAUGE Clara	Agent	2 000 €
GIRARD Eric	Agent	2 000 €
GORACY Dehbia	Agent	2 000 €
GOURCY Virginie	Agent	2 000 €
HRYCINK Yann	Agent	2 000 €
LEROUX Evelyne	Agent	2 000 €
MAUBERT Eric	Agent	2 000 €
MANRY Françoise	Agent	2 000 €
MARCHE Pierre	Agent	2 000 €
MONTEL Michèle	Agent	2 000 €
MOULIN Josiane	Agent	2 000 €
PEREIRA NUNES Joana	Agent	2 000 €
RONGER Michelle	Agent	2 000 €
SOLNYSHKOV Oxana	Agent	2 000 €
SOULIER Audrey	Agent	2 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
BERTRANK Nathalie	Contrôleur	10 000 €
BIARD Thomas	Contrôleur	10 000 €
BLANCHARD Rémi	Contrôleur	10 000 €
DEBLONDE Emmanuel	Contrôleur	10 000 €
DELAGE Sébastien	Contrôleur	10 000 €
GIRE Perrine	Contrôleur	10 000 €
GROSJEAN Véronique	Contrôleur	10 000 €
JAVION Micheline	Contrôleur	10 000 €
LAC Laurent	Contrôleur	10 000 €
MAGINOT David	Contrôleur	10 000 €
MANIEZ Christine	Contrôleur	10 000 €
MOSSINA Philippe	Contrôleur	10 000 €
NEGHRA Khadija	Contrôleur	10 000 €
PENARD Isabel	Contrôleur	10 000 €
RICLAFE Nadège	Contrôleur	10 000 €
ROUGIER Rémi	Contrôleur	10 000 €
AHUIR Marie-Pierre	Agent	2 000 €
BAHRI Nora	Agent	2 000 €
CAILLOT Fabienne	Agent	2 000 €
CAVILLE Clémentine	Agent	2 000 €
CEBALLOS Elodie	Agent	2 000 €
CHAVAROT Charlotte	Agent	2 000 €
CHAZELLE François-Xavier	Agent	2 000 €
COLRAT Didier	Agent	2 000 €
COLSON David	Agent	2 000 €
COMERE Nicolas	Agent	2 000 €
DUVAL Eric	Agent	2 000 €
DURIEZ Hélène	Agent	2 000 €
FERRIERE Chantale	Agent	2 000 €
GAUGE Clara	Agent	2 000 €
GIRARD Eric	Agent	2 000 €
GORACY Dehbia	Agent	2 000 €
GOURCY Virginie	Agent	2 000 €
HRYCINK Yann	Agent	2 000 €
LEROUX Evelyne	Agent	2 000 €
MAUBERT Eric	Agent	2 000 €
MANRY Françoise	Agent	2 000 €
MARCHE Pierre	Agent	2 000 €
MONTEL Michèle	Agent	2 000 €
MOULIN Josiane	Agent	2 000 €
PEREIRA NUNES Joana	Agent	2 000 €
RONGER Michelle	Agent	2 000 €
SOLNYSHKOV Oxana	Agent	2 000 €
SOULIER Audrey	Agent	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
BOUDINA Isabelle	Contrôleur	500 €
BRAULT Richard	Contrôleur	500 €
CANALES Maureen	Contrôleur	500 €
DEMENEIX Marie-Claire	Contrôleur	500 €
GUILLON Corinne	Contrôleur	500 €
RIBEIRO Nathalie	Contrôleur	500 €
JOY Frédéric	Agent	500 €
LABONNE Lionel	Agent	500 €
LIBADI Delhia	Agent	500 €
LOPES Cristina	Agent	500 €
THOMAIN Alexandra	Agent	500 €
VANDENPLAS Denis	Agent	500 €

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

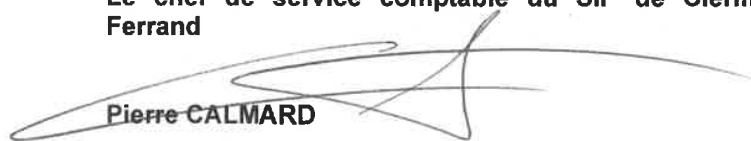
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIARD Thomas	Contrôleur	6 mois	5 000 €
BOUDINA Isabelle	Contrôleur	6 mois	5 000 €
BRAULT Richard	Contrôleur	6 mois	5 000 €
CANALES Maureen	Contrôleur	6 mois	5 000 €
DEBLONDE Emmanuel	Contrôleur	6 mois	5 000 €
DELAGE Sébastien	Contrôleur	6 mois	5 000 €
DEMENEIX Marie-Claire	Contrôleur	6 mois	5 000 €
GUILLON Corinne	Contrôleur	6 mois	5 000 €
MANIEZ Christine	Contrôleur	6 mois	5 000 €
NEGHRA Khadija	Contrôleur	6 mois	5 000 €
RIBEIRO Nathalie	Contrôleur	6 mois	5 000 €
RICLAFE Nadège	Contrôleur	6 mois	5 000 €
JOY Frédéric	Agent	6 mois	5 000 €
LABONNE Lionel	Agent	6 mois	5 000 €
LIBADI Delhia	Agent	6 mois	5 000 €
LOPES Cristina	Agent	6 mois	5 000 €
THOMAIN Alexandra	Agent	6 mois	5 000 €
VANDENPLAS Denis	Agent	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2022
Le chef de service comptable du SIP de Clermont-Ferrand


Pierre CALMARD

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-16-00003

AP loueur Alambic - AUZEL Christian- Saint
Maurice de Pionsat - ALAMBIC



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221401

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**

**Arrêté
autorisant la profession de loueur d'alambic**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'article 311 bis du code général des impôts relatif à la profession de distillateur ;

VU les articles 51 bis à sexies de l'annexe IV du code général des impôts fixant les conditions d'exercice de la profession de distillateur ;

VU l'arrêté en date du 15 novembre 2002 autorisant Monsieur et Madame AUZEL à exercer la profession de loueur d'alambic dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU la demande formulée par Monsieur Christian AUZEL domicilié Le Bosclard, 63390 SAINT MAURICE DE PIONSAT afin d'exercer la profession de loueur d'alambic ambulante dans le département du Puy-de-Dôme pour succéder à ses parents Gérard et Colette AUZEL ;

VU en date du 13 septembre 2022, l'avis favorable du directeur régional des Douanes de CLERMONT-FERRAND ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Christian AUZEL domicilié Le Bosclard, 63390 SAINT MAURICE DE PIONSAT, est autorisé à exercer la profession de loueur d'alambic ambulante dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : L'arrêté d'autorisation du 15 novembre 2002 sus-visé, est abrogé.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le directeur régional des douanes de Clermont-Ferrand, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;**
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr**

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-16-00002

AP modificatif CLERMONT-FERRAND -
PHARMACIE MUTUALISTE - VIDEOPROTECTION



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20221399

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2008/0639 et 2021/0225 (modif)

ARRÊTÉ modificatif d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20211425 du 19 juillet 2021, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « PHARMACIE MUTUALISTE », sis 4 place de Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220572 du 21 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 21 juin 2022, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** le courrier du 12 septembre 2022, présentée par l'assistante de la Filière des Pharmacies Mutualistes, suite à la nomination de Monsieur Antoine BROCHARD, en tant que Pharmacien Directeur à compter du 1^{er} mai 2022, en remplacement de Monsieur Leandro MALLET, au sein de l'établissement « PHARMACIE MUTUALISTE », situé 4 place de Jaude, 63000 CLERMONT-FERRAND ;
- CONSIDÉRANT** que le nouveau Pharmacien Directeur de la « PHARMACIE MUTUALISTE » est Monsieur Antoine BROCHARD depuis le 1^{er} mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Antoine BROCHARD, Pharmacien Directeur de la « PHARMACIE MUTUALISTE » sera habilitée à accéder aux images ;
- CONSIDÉRANT** que le système de vidéoprotection n'a subi aucune modification depuis l'autorisation préfectorale délivrée le 19 juillet 2021 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Leandro MALLET mentionné à l'article 13 de l'arrêté n° 20211425 du 19 juillet 2021, est remplacé par Monsieur Antoine BROCHARD, Pharmacien Directeur de la « PHARMACIE MUTUALISTE ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 susvisé demeurent inchangées, notamment sa durée de validité, soit jusqu'au 19 juillet 2026.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée respectivement à Monsieur Antoine BROCHARD et au Maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-16-00005

Mesures de sécurité aéroport de Clermont-Fd
Auvergne



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité
de l'aviation civile Centre Est
Division sûreté**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20221391

**Relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne
volet sécurité**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le RE (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le RE 139/2014 modifié de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la route et le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°97-547 du 29 mai 1997 modifié portant approbation du cahier des charges type et de la convention de concession type applicables aux concessions accordées par l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Sur proposition du directeur de cabinet

Liste des sigles utilisés

EASA	Agence de l'Union Européenne pour la sécurité aérienne
CE	Commission Européenne
DSAC-CE (la)	Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
DGAC	Direction générale de l'aviation civile
ERP	Établissement recevant du public
IGH	Immeuble grande hauteur
MMD	Masse maximale au décollage
MPA	Mesures particulières d'application (du présent arrêté)
SSLIA	Service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs
ZEC	Zone d'évolution contrôlée
SCE	Services compétents de l'État

Sommaire

TITRE I : SECURITE.....	4
Chapitre 1: zones accessibles au stationnement et à la circulation des aéronefs.....	4
Article 1 - Zones composant l'aire de mouvement des aéronefs.....	4
Chapitre 2: dispositions applicables sur les aires de stationnement des aéronefs, complémentaires à celles édictées par la réglementation sur la circulation aérienne.....	4
Article 2 - Mesures antipollution.....	4
Chapitre 3: mesures générales de protection contre l'incendie et de sauvegarde des personnes et des biens.....	4
Article 3 - Protection des bâtiments et installations	4
Article 4 - Dégagement des accès	4
Article 5 - Chauffage.....	5
Article 6 - Conduits de fumée.....	5
Article 7 - Permis de feu.....	5
Article 8 - Avitaillement des aéronefs en carburant.....	5
Article 9 - Dégivrage et nettoyage des aéronefs.....	5
Article 10 - Circulation des personnes sur l'aire de mouvement :.....	5
Article 11 - Circulation des personnes sur l'aire de trafic.....	5
Article 12 - Circulation des personnes sur l'aire de manœuvre.....	5
Chapitre 4: dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome.....	6
Article 13 - Conservation du domaine de l'aérodrome.....	6

2/10

Article 14 - Culture et fauchage.....	6
Article 15 - Pratique de la chasse.....	6
Chapitre 5: dispositions applicables à la conduite, à la circulation et au stationnement des véhicules	
Article 16 - Règles générales de circulation sur l'aérodrome.....	6
Article 17 - Règles générales de circulation et de stationnement en zone côté piste.....	6
Article 18 - Règles particulières de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic.....	7
Article 18.1 - Véhicules autorisés.....	7
Article 18.2 - Circulation et stationnement.....	7
Article 19 - Règles particulières de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre.....	7
Chapitre 6: dispositions applicables au stockage des bagages, du fret et de manière générale de tout objet ou marchandise.....	
Article 20 - Stockage des produits inflammables et explosifs.....	8
Article 21 - Implantation de bâtiments et stockage de matériaux.....	8
TITRE II : MESURES COMPLEMENTAIRES DE POLICE D'AERODROME.....	9
Article 22 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs.....	9
Article 23 - Interdictions diverses.....	9
Article 24 - Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance.....	9
TITRE III: CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE.....	9
Article 25 - Autorisation d'activité.....	9
Article 26 - Conditions d'usage des installations.....	10
Article 27 - Assistance en escale.....	10
TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES.....	10
Article 28 - Exécution.....	10

ARRÊTE

TITRE I : SÉCURITÉ

Chapitre 1: zones accessibles au stationnement et à la circulation des aéronefs

Article 1 - Zones composant l'aire de mouvement des aéronefs

Les zones composant l'aire de mouvement des aéronefs (aires de trafic et aire de manœuvre) sont indiquées dans les mesures d'application du présent arrêté.

Chapitre 2: dispositions applicables sur les aires de stationnement des aéronefs, complémentaires à celles édictées par la réglementation sur la circulation aérienne

3/10

Article 2 - Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

Chapitre 3 : mesures générales de protection contre l'incendie et de sauvegarde des personnes et des biens

Article 3 - Protection des bâtiments et installations

Chaque bâtiment, hangar, local doit être équipé des moyens de détection et de protection incendie conformément aux diverses réglementations applicables selon la nature de l'établissement et des risques identifiés.

L'occupant des lieux doit apposer des consignes de sécurité et d'évacuation précisant les dispositions à prendre en attendant l'arrivée des secours.

Le contrôle périodique des extincteurs ou autres moyens d'extinction et leur remise en état incombe à l'occupant et doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et a les moyens d'appeler les services de lutte contre l'incendie.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie peut vérifier le respect de ces obligations.

Dans le cadre des vérifications périodiques réglementaires, la Commission de sécurité ERP/IGH et d'accessibilité peut être amenée à renforcer les mesures existantes afin de garantir le niveau de sécurité des bâtiments ouverts au public.

Il est interdit d'utiliser les bouches ou poteaux d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie, et ce sans l'autorisation formelle de l'exploitant.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée ne peuvent être installés au voisinage de matière combustible que s'ils en sont séparés par un écran incombustible propre à s'opposer à leur échauffement.

Article 4 - Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches ou poteaux d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle qu'en soit la nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc... doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Une attention particulière sera apportée pour les stockages extérieurs, ceux-ci devront être organisés de façon à ne pas présenter de risque pour le transport aérien, aucun élément stocké ne devra pouvoir s'envoler sous l'effet du vent et être projeté sur l'aire de mouvement.

Article 5 - Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux doit être conforme aux normes de sécurité fixées par la réglementation en vigueur.

Les occupants doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que les appareils de chauffage ne génèrent aucun risque d'incendie.

Article 6 - Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder à l'entretien et à la vérification des conduits de fumée et des filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines conformément à la réglementation en vigueur. Le certificat d'entretien correspondant doit être reporté dans le registre de sécurité de l'établissement.

Article 7 - Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque d'incendie (par exemple, réalisation de travaux par point chaud, ...) sans l'accord préalable de l'Exploitant d'aérodrome qui délivrera après validation de l'avis de travaux par le service de la navigation aérienne un permis feu fixant les modalités et instructions de sécurité à respecter.

L'emploi d'appareils à flamme nue, tels que les lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatiles et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburant. D'une manière générale, quelle que soit la localisation une autorisation formelle devra être obtenue auprès de l'Exploitant.

Article 8 - Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburants et les transporteurs aériens sont tenus de se conformer strictement aux dispositions réglementaires en vigueur, et de respecter les périmètres de sécurité et les zones d'évolution contrôlée.

Il est interdit d'utiliser un téléphone portable, ou tout autre appareil électronique, en dehors de ceux prévus à cet effet (cf. ATEX), à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs peut s'assurer de la bonne exécution des avitaillements et interdire ou suspendre toute opération non conforme.

Article 9 - Dégivrage et nettoyage des aéronefs

Le dégivrage et le nettoyage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peuvent être effectués que sur les zones prévues à cet effet.

Article 10 - Circulation des personnes sur l'aire de mouvement :

Conformément aux règles de sécurité européennes, les personnes autorisées et circulant à pied sur l'aire de mouvement doivent avoir reçu de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à travailler et sont tenus d'en respecter les règles.

A cette fin, l'employeur utilise les modules mis à sa disposition ou validés par l'exploitant.

Article 11 - Circulation des personnes sur l'aire de trafic

Toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de trafic commerciale doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

Article 12 - Circulation des personnes sur l'aire de manœuvre

L'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance de maintenance ou d'entretien autorisés à cet effet.

La circulation des personnels sur l'aire de manœuvre des aéronefs est subordonnée à l'obtention de la mention MAN sur le titre de circulation.

Toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de manœuvre doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme aux normes européennes.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de secours, de dépannage et de gendarmerie restent soumis à l'autorisation d'accès à l'aire de manœuvre des aéronefs par l'organisme de la circulation aérienne.

Chapitre 4: dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome

Article 13 - Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers et des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 14 - Culture et fauchage

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, seuls peuvent procéder à des travaux de fauchage ou de culture les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par l'exploitant de l'aéroport qui vérifie la compatibilité des pratiques culturelles avec la politique de prévention contre le péril animalier.

Article 15 - Pratique de la chasse

La pratique de la chasse est interdite dans l'enceinte de l'aérodrome à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier (effarouchement, prélèvement, battues, reprises d'animaux).

Chapitre 5 : dispositions applicables à la conduite, à la circulation et au stationnement des véhicules

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux véhicules terrestres amenés à circuler sur l'emprise de l'aérodrome (les aéronefs respectant la réglementation qui leur est applicable).

Article 16 - Règles générales de circulation sur l'aérodrome

Les conducteurs des véhicules accédant en côté piste doivent être titulaires d'une autorisation à la conduite en zone côté piste (aire de trafic et/ou aire de manœuvre), ou être encadrés par une personne titulaire d'une telle autorisation.

Ces autorisations de conduite sont valables 2 ans et sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome, après que le conducteur a suivi avec succès la formation à la conduite adéquate (aire de trafic et/ou aire de manœuvre). Ces formations sont dispensées selon les modalités fixées par les mesures particulières d'application du présent arrêté.

La possession de l'autorisation de conduite peut être vérifiée à tout moment par les personnels habilités (militaires de la gendarmerie, agents de la police aux frontières), personnels de l'exploitant, fonctionnaires et agents spécialement habilités en application.

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route. Ils sont notamment tenus de respecter la signalisation horizontale et verticale, dont la mise en place et l'entretien incombe à l'exploitant de l'aérodrome.

Les conducteurs doivent également obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie, et les agents des douanes, ainsi que les agents relevant du service de la navigation aérienne.

Les entreprises ou organismes utilisateurs de véhicules ou d'engins spéciaux dont la conduite, selon le code de la route, ne nécessite pas la possession d'un permis de conduire, doivent s'assurer que leurs employés possèdent les autorisations, compétences et aptitudes physiques requises pour cette conduite.

Article 17 - Règles générales de circulation et de stationnement en zone côté piste

Les véhicules et engins de piste doivent stationner aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service et les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome et à la coactivité.

La vitesse maximale autorisée sur l'aire de trafic est de :

- 30 km/h sur les aires de trafic et les routes en front d'aérogare ;
- 50 km/h sur les autres routes de service.

Les chasse-neige en action et les véhicules de secours en intervention ne sont pas tenus au respect de ces limitations.

Les conducteurs sont tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et piétons.

La personne morale concernée est tenue de prendre des dispositions pour assurer l'accompagnement des véhicules disposant d'une autorisation d'accès « accompagné ».

La justification de la présence de tout véhicule en un point quelconque des aires peut être exigée de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules mentionnés aux alinéas a), b), et c) de l'article 18-1 du présent arrêté.

Article 18 - Règles particulières de circulation et de stationnement sur l'aire de trafic

Article 18.1 - Véhicules autorisés

Sont autorisés à circuler sur les aires de trafic

- les véhicules spéciaux utilisés au cours des opérations d'escale ou d'assistance et dont la liste est établie par l'exploitant de l'aérodrome, ou par les entreprises implantées dans l'enceinte aéroportuaire;
- les autocars exclusivement destinés à transporter les passagers ou des personnes;
- les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par une voiture conduite par une personne autorisée;
- les ambulances, sous certaines conditions définies par l'exploitant de l'aérodrome ;
- les autres véhicules autorisés par l'exploitant d'aérodrome.

Article 18.2 - Circulation et stationnement

Pour pouvoir accéder à l'aire de trafic, les véhicules doivent être équipés d'un gyrophare bleu pour les véhicules de police, gendarmerie, douanes ou de sécurité incendie, ou orange pour les autres véhicules. En cas d'absence de cet équipement, les conducteurs devront activer les feux de détresse et les feux de croisement; ou être accompagnés par un véhicule respectant ces conditions d'équipement.

En cas de groupement de véhicules, au moins un des véhicules devra être équipé de l'équipement décrit ci-dessus, les autres véhicules devront activer les feux de détresse et feux de croisement.

Par dérogation aux règles générales du code de la route, la longueur maximale des trains de chariots est de 21m.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non, sur l'aire de trafic, doit préalablement être signalé à la tour de contrôle sur la fréquence radio appropriée. La liaison radio avec la tour de contrôle doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

Les conducteurs sont tenus de laisser, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs et aux piétons et de se conformer aux instructions des personnels relevant des services de police ou de gendarmerie habilités et des agents de l'exploitant d'aérodrome.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer :

- aux règles spéciales de circulation et de stationnement fixées par l'exploitant de l'aérodrome, concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement, ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours de différentes manœuvres;
- aux consignes d'utilisation des véhicules et engins spéciaux fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de trafic à l'exception de ceux qui sont rangés sur les emplacements de garage ou d'attente prévus à cet effet.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire.

L'exploitant de l'aérodrome ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Article 19 - Règles particulières de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 19.1 - Véhicules autorisés

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre :

- les véhicules et engins spéciaux mentionnés à l'article 18-1 ci-dessus;
- les autres véhicules spécifiquement autorisés par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 19.2 - Circulation et stationnement sur l'aire de manœuvre

Pour pouvoir accéder à l'aire de manœuvre, les véhicules doivent être balisés avec une couleur vive et être équipés d'un gyrophare bleu pour les véhicules de police, gendarmerie, douanes ou de sécurité incendie, ou orange pour les autres véhicules. Les conducteurs devront garder leur gyrophare allumé pendant leur présence sur l'aire de manœuvre. En cas d'absence de cet équipement, les conducteurs devront se faire accompagner par un véhicule équipé d'un gyrophare et ils devront activer les feux de détresse et les feux de croisement sur leur véhicule.

Pour pouvoir pénétrer sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes, les véhicules doivent être autorisés par une instruction de la tour de contrôle.

En cas de groupement de véhicules, au moins un des véhicules devra être équipé d'un gyrophare et être balisé d'une couleur vive, les autres véhicules devront activer les feux de détresse et feux de croisement. Par ailleurs, au moins un des véhicules devra être équipé d'un dispositif radio air-sol capable de garantir des échanges radio de qualité avec le service de la navigation aérienne. En cas de dysfonctionnement de la radio, les véhicules devront quitter l'aire de manœuvre.

La circulation sur la piste se fera, chaque fois que possible, face à la direction de décollage et d'atterrissage des aéronefs (dite « à contre QFU »).

Le contrôle de la circulation sur l'aire de manœuvre est assuré par le service de la navigation aérienne.

Tout déplacement de véhicule ou aéronef, tracté ou non, sur l'aire de manœuvre et ses servitudes doit être autorisé par le service de la navigation aérienne sur la fréquence radio appropriée de l'aérodrome. La liaison radio avec ce service doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement.

L'accès à une piste ou une traversée de piste est soumis à autorisation donnée sur la fréquence aéronautique par le service de la navigation aérienne et ce quel que soit le point d'entrée.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être laissé en stationnement sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes sans un accord formel de la part de l'exploitant et du service chargé du contrôle d'aérodrome. Le cas échéant, le véhicule, engin ou matériel abandonné sera enlevé d'office par l'exploitant, aux risques et périls de son propriétaire et aux frais exclusifs du propriétaire.

L'exploitant de l'aéroport ne pourra être tenu pour responsable des accidents ou dommages que pourraient subir des véhicules, engins ou matériels abandonnés.

Sauf besoins particuliers liés à l'exploitation, la vitesse sur l'aire de manœuvre est limitée à 70 km/h et doit, dans tous les cas, être adaptée aux risques et aux conditions météo.

Chapitre 6: dispositions applicables au stockage des bagages, du fret et de manière générale de tout objet ou marchandise

Article 20 - Stockage des produits inflammables et explosifs

Le stockage et transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit, et être en conformité avec la législation en vigueur. Une copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournies à toute demande de la part de l'exploitant ou des services de l'Etat.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou liquides inflammables d'une quantité supérieure à 10 litres au total.

Le stockage de carburant est strictement interdit en dehors de la zone d'avitaillement.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.), la quantité de ces produits admise doit respecter la législation en vigueur, et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Article 21 - Implantation de bâtiments et stockage de matériaux

La construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraquements ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant de l'aéroport.

Les zones de stockage, situées aux abords immédiats de l'aire de mouvement, devront obligatoirement être conçues de façon à interdire toute projection d'objet vers la zone aéroportuaire, même en cas de vent fort. En cas de non-respect de cette règle, la responsabilité de l'occupant de la zone sera engagée, notamment en cas de sinistre.

Lorsque l'autorisation est retirée ou terminée, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aéroport peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

TITRE II : MESURES COMPLÉMENTAIRES DE POLICE D'AÉRODROME

Article 22 - Enlèvement des obstacles sur l'aire de manœuvre des aéronefs

Le propriétaire ou l'exploitant d'un aéronef ou le gardien d'un véhicule, d'un objet ou d'animaux qui encombrant l'aire de manœuvre des aéronefs ou ses dégagements réglementaires doit immédiatement prendre, après accord du directeur de la sécurité l'aviation civile Centre-Est (ou de son représentant), toutes dispositions nécessaires pour que l'enlèvement soit effectué dans le meilleur délai possible compte tenu, le cas échéant, des enquêtes auxquelles doivent donner lieu les événements ayant causé l'encombrement.

Pour chaque opération d'enlèvement, un délai limite peut être fixé par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (ou son représentant), en fonction de l'importance du trafic aérien et de l'utilisation de l'ouvrage à dégager ainsi que des moyens susceptibles d'être utilisés.

S'il s'agit d'un aéronef accidenté, le délai d'enlèvement doit être déterminé en tenant compte des nécessités de l'information judiciaire et de l'enquête technique.

Dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef ou le gardien du véhicule, de l'objet ou des animaux constituant un obstacle à la circulation aérienne ne fait pas diligence pour procéder aux opérations d'enlèvement, l'exploitant de l'aérodrome (ou son représentant) peut prendre d'office toutes dispositions utiles pour faire libérer l'aire de manœuvre des aéronefs ainsi que ses dégagements après accord du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-est (ou son représentant), aux frais et risques dudit propriétaire, exploitant ou gardien.

Article 23 - Interdictions diverses

Il est interdit :

- de pénétrer sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;
- de troubler l'ordre par des cris, des rixes ou des attroupements ;
- de pénétrer en côté piste avec des animaux, même tenus en laisse ;
- de se déplacer à l'intérieur de l'aérogare à bicyclette, en trottinette, à roller ou à skate-board ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux (même s'ils ne sont pas en liberté, exception faite des chiens pour handicapés, des chiens de service et des animaux transportés dans les aéronefs à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), et de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de ballons ou d'utiliser un cerf-volant, sauf autorisation de l'organisme de la circulation aérienne.

Article 24 - Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone coté piste.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'Exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, la prévention du péril animalier, ainsi que pour les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ; réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicaments pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

9/10

TITRE III: CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 25 - Autorisation d'activité

L'activité de prestataire de services d'assistance en escale est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Cette activité peut donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté et de contrôle aux frontières des personnes et des marchandises en vigueur sur l'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome informe immédiatement les SCE lorsqu'il est prévenu de la fin d'activité d'une entreprise occupant des locaux sur l'aérodrome. Le responsable d'une entreprise travaillant en CP de l'aérodrome informe immédiatement l'exploitant d'aérodrome, la PAF et la GTA lorsque son entreprise cesse d'exercer dans cette zone.

Article 26 - Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aéroport doit publier les conditions d'usage des installations dans le cadre de consignes d'utilisation qui notamment rappellent aux usagers et au public les règles qui gouvernent leur responsabilité. Ces consignes feront l'objet d'un affichage à proximité des ouvrages et installations de dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation ou du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 27 - Assistance en escale

Tout vol d'un exploitant d'aéronef de MMD supérieure à 3,5t, privé ou commercial, fait l'objet d'une assistance en escale.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - Exécution

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 SEP. 2022**

Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

10/10

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-16-00004

Mesures de sûreté aéroport de Clermont-Fd
Auvergne



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité
de l'aviation civile Centre Est
Division sûreté**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20221390
relatif aux mesures de police de sûreté applicables sur
l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne
volet sûreté

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;
- Vu** le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la circulaire du 14 mai 2010 relative aux conditions d'accès et à la délivrance des titres de circulation sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;
- Vu** l'évaluation locale du risque du 08 août 2022 produite par la DSAC CE pour l'application du règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIDPAF) de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'avis du directeur de la société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne (SEACFA) ;
- Vu** l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;
- Sur proposition** de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

Liste des sigles utilisés

SCE	Service compétents de l'État
TCA	Titre de circulation aéroportuaire
PCZSAR	Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé
ZD	Zone délimitée
ZCV	Zone côté ville
ZCVAR	Zone côté ville à accès restreint
ZCP	Zone côté piste
MAS	Michelin Air Services
ACA	Aéroclub d'Auvergne
ACL	Aéroclub de Clermont-Limagne
SEACFA	Société d'exploitation de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne
DIDPAF	Direction interdépartementale de la police aux frontières 63
GTA	Gendarmerie des transports aériens
BGTA	Brigade de gendarmerie des transports aériens
DSAC CE	Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est
DGAC	Direction générale de l'aviation civile
ZALO	Zone aviation légère ouest (ZD1)

Sommaire

Chapitre 1 : Délimitation physique des zones et statut sûreté.....	4
Article 1 - limites des zones constituant l'aérodrome.....	4
Article 2 - zone côté ville (ZCV).....	4
Article 3 - zone côté piste (ZCP).....	4
Article 4 - zones délimitées (ZD).....	4
Article 5 - partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).....	5
Article 6 - modification du zonage.....	5
Article 7 - secteurs de sûreté.....	5
Article 8 - secteurs fonctionnels.....	5
Article 9 - vols au départ d'une ZD.....	6
Article 10 - règles applicables en zone côté ville.....	6
Chapitre 2 : Conditions de circulation des personnes.....	7
Article 11 - accès au côté piste.....	7
Article 12 - personnes autorisées à accéder au côté piste.....	7
Article 13 - autorisations d'accès.....	7
Article 14 - accès aux zones délimitées.....	7
Article 15 - accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR).....	8
Article 16 - titres de circulation aéroportuaire.....	8
Article 17 - introduction d'articles prohibés en PCZSAR.....	8

2/11

Chapitre 3 : Conditions de circulation des véhicules.....	9
Article 18 - règles générales de circulation des véhicules sur l'aérodrome.....	9
Article 19 - stationnement en côté ville.....	9
Article 20 - enlèvement des véhicules.....	9
Article 21 - laissez-passer véhicules.....	9
Article 22 - véhicules captifs.....	9
Article 23 - règles d'accès des véhicules à la PCZSAR.....	9
Chapitre 4 : Mesures de surveillance.....	10
Article 24 - surveillance de l'aérodrome.....	10
Article 25 - dispositions relatives à la surveillance commune à l'exploitant d'aérodrome et aux occupants côté piste et aux entreprises de transport aérien.....	10
Article 26 - dispositions relatives à la surveillance incombant à toutes les.....	10
Article 27 - mesures de vigilance générale.....	10
Article 28 - mesures de sûreté en côté ville.....	10
Article 29 - protection de la ligne frontière ZCV/ZCP.....	10
Chapitre 5 : Mesures générales de sûreté.....	11
Article 30 - responsable sûreté d'une entité présente sur l'aérodrome.....	11
Article 31 - protection des hangars et des aires de stationnement des aéronefs en ZD.....	11
Article 32 - protection des aéronefs.....	11
Article 33 - vols avec vente de billets au public.....	11
Article 34 - transport de passagers par hélicoptère.....	11
Article 35 - vols d'épandage agricole.....	11
Article 36 - abrogation.....	12
Article 37 - exécution.....	12

Liste des annexes

- Annexe 1. Zonage de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne – Limites entre le côté ville et le côté piste
- Annexe 2. Zonage de l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne – Limites de la PCZSAR
- Annexe 3. Sectorisation
- Annexe 4. organisation du stationnement côté ville
- Annexe 5. Liste des accès en côté piste –
 - Annexe 5.1 Accès communs
 - Annexe 5.2 Accès privatifs **DIFFUSION RESTREINTE**

ARRÊTE

Chapitre 1 : Délimitation physique des zones et statut sûreté

Les dispositions ci-après sont prises en application de l'article R.213-1-5 du code de l'aviation civile.

Article 1 - Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne est divisé en trois zones :

- a) **une zone militaire**, non concernée par le présent arrêté ;

b) **une zone côté ville** librement accessible ou dont l'accès peut être réglementé ;

c) **une zone côté piste**, non librement accessible au public, et dont l'accès est réglementé.

La séparation entre la zone côté ville (ZCV) et la zone côté piste (ZCP) est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments et identifiable par une signalisation appropriée.

L'exploitant de l'aérodrome contrôle régulièrement l'intégrité de la ligne frontière et prend immédiatement les mesures nécessaires pour remédier aux défauts constatés.

Les limites de la ZCP et de la ZCV figurent sur les plans annexés au présent arrêté (voir annexe 1).

Toute modification, temporaire ou définitive, des caractéristiques de la limite entre le côté ville et le côté piste ou des accès au côté piste définis dans le présent arrêté ne peut être entreprise que par arrêté préfectoral et sur avis conforme et préalable des services compétents de l'État locaux (SCE).

Article 2 - Zone côté ville (ZCV)

La zone côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public, constituée principalement :

- a) des parties du terminal commercial et du terminal affaires en amont des postes d'inspection/filtrage ;
- b) des parcs de stationnement des véhicules ouverts au public, ainsi que les routes et les voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;
- c) des bureaux de l'exploitant de l'aérodrome ;
- d) du parc de stationnement privatif du bâtiment occupé par la société SELIA LIMAGRAIN ;
- e) de certains locaux affectés aux usagers implantés à l'extérieur du côté piste ;
- f) de la tour de contrôle et du bloc technique de la DGAC ;
- g) des zones d'arrivées et de récupération des bagages dans le terminal commercial, dont l'accès est réglementé ;
- h) d'un espace de stockage destiné à accueillir les équipements et les matériaux en vue de la réalisation de travaux et dont l'accès est réglementé ;
- i) du bâtiment abritant plusieurs nefs séparées, anciennement exploité par les sociétés REGIONAL ou ENHANCE AERO (ex-ZD4), en attente de réhabilitation, et dont l'accès est réglementé.

Article 3 - Zone côté piste (ZCP)

Le côté piste comprend les parties de l'aérodrome dont l'accès est règlementé de manière à empêcher l'accès de personnes et de véhicules non autorisés. Le côté piste comprend notamment l'aire de mouvement, composée des pistes et des voies de circulation (aire de manœuvre), des aires de stationnements réservées aux aéronefs et leurs zones de servitudes et des voies de services réservées à la circulation des véhicules autorisés (aire de trafic), et de certains bâtiments, des hangars et des installations techniques.

Le côté piste fait l'objet d'un découpage général comprenant trois zones délimitées (ZD), et une partie critique de la zone de sûreté à accès règlementée (PCZSAR) permanente, à l'intérieur de laquelle sont définis des secteurs de sûreté et des secteurs fonctionnels.

Article 4 - Zones délimitées (ZD)

Les zones délimitées sont définies suivant le plan figuré à l'annexe 1 du présent arrêté :

« ZD 1/ZALO » : zone aviation légère aéronautique ouest ;

« ZD 2 » : zone dédiée à la maintenance aéronautique, comprenant notamment les bâtiments des sociétés HOP ! MAINTENANCE et NSE et des aires de stationnement pour aéronef, ainsi qu'une zone d'essais moteur pour aéronef ;

« ZD 3 » : hélistation et installations réservées au détachement hélicoptère de la Sécurité Civile, isolée du reste de l'aéroport par une clôture.

Article 5 - Partie critique de la zone de sûreté à accès règlementé (PCZSAR)

La PCZSAR est constituée de toutes les zones de l'aéroport situées en aval des postes d'inspection filtrage, à l'exception des zones délimitées. Elle est activée en permanence, et comprend notamment :

- les aires de manœuvre et les aires de trafic commercial ;
- dans l'aérogare commerciale et le terminal affaires : les couloirs d'arrivées, les salles d'embarquement, les PIF, la zone de traitement des bagages, ainsi que tous les bureaux et locaux situés en aval des PIF ;
- le hangar HN4 exploité par la société SELIA LIMAGRAIN ;
- la caserne SSLIA ;
- le bâtiment et hangar de MICHELIN AIR SERVICES ;

- les hangars d'exploitation de l'exploitant d'aéroport.

Les limites des zones côté ville et côté piste, des ZD et de la PCZSAR sont représentées sur le plan joint en annexe 1.

Article 6 - Modification du zonage

Dans le cadre de l'organisation de travaux ou d'autres événements à caractère temporaire à la limite entre le côté ville et le côté piste, ou de création de nouveaux accès communs ou privés, le zonage et les conditions d'accès définies dans le présent arrêté peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique à la demande de l'exploitant d'aérodrome après avis de la DSAC-CE.

Les modalités des demandes de modifications par arrêté préfectoral sont fixées dans une mesure particulière d'application au présent arrêté.

Article 7 - Secteurs de sûreté

A l'intérieur de la PCZSAR sont définis des secteurs de sûreté, dont l'objet est de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs les plus sensibles :

- **secteur « A » (Avion)** : aéronefs et la zone d'évolution contrôlée associée (ZEC) qui leur est associée, ainsi que de la tête de passerelle et/ou l'escalier mobile lorsqu'il est en contact avec l'avion ;
- **secteur « B » (Bagages)** : Il s'agit de la zone d'inspection filtrage, de stockage et de conditionnement/chargement des bagages de soute après enregistrement, des zones de convoyeurs à l'arrivée des bagages de soute en amont des guillotines des tapis d'injection des bagages, ainsi que des périmètres « bagages » entourant les bagages ou chariots à bagages à une distance de deux mètres de ceux-ci lors de leur acheminement d'une salle à une autre, ou entre ces salles et l'aéronef ;
- **secteur « F » (Fret)** : zone de conditionnement et de stockage du fret aérien au départ et en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur « F » lors de l'acheminement du fret de la zone de conditionnement et de stockage vers l'aéronef ;
- **secteur « P » (Passagers)** : zone d'attente et de circulation des passagers au départ et en correspondance en aval des filtres de sûreté, entre les postes d'inspection filtrage des passagers et l'aéronef. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus, est inclus dans le secteur P. A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs de protection de remontée de flux.

Les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire, quels que soient les secteurs attribués, accèdent à la PCZSAR par les postes d'inspection-filtrage mixtes de l'aérodrome. Ils rejoignent les locaux affectés à leur activité par le chemin le plus court, en accord avec les secteurs accordés sur leur TCA.

Une représentation de la sectorisation des aérogares est présentée à l'annexe 3 au présent arrêté.

Article 8 - Secteurs fonctionnels

Le côté piste comprend des secteurs fonctionnels définis pour des impératifs de sécurité et de sûreté. Leur accès n'est autorisé qu'à un nombre réduit de personnes disposant d'une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation aéroportuaire. Ces secteurs sont indépendants du zonage en matière de sûreté et sont identifiés par les trigrammes suivants :

- **secteur « MAN »** : aire de manœuvre telle que définie par la réglementation de la circulation aérienne (pistes et voies de circulation, et le cas échéant, certaines des zones adjacentes à cette aire, au-delà de la démarcation matérialisant la limite avec l'aire de trafic) ;
- **secteur « TRA »** : aire de trafic dans son ensemble ;
- **secteur « NAV »** : protection des aires radioélectriques ;
- **secteur « AVT »** : zone d'exploitation de la station d'avitaillement.

Une autorisation sur le secteur MAN vaut autorisation sur le secteur TRA.

Les possesseurs d'une autorisation secteur MAN ou TRA peuvent accéder à la ZALO et à la ZD2.

L'accès au secteur AVT est réservé uniquement aux personnes habilitées ou aux personnes accompagnées par une personne habilitée.

Certains secteurs sont définis sur les plans joints en annexe 3.

Article 9 - Vols au départ d'une ZD

Par dérogation aux normes de bases communes de l'Union européenne prévue par l'article A-1 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé, tous les vols entrant dans les catégories prévues à l'article 1er du règlement (UE) n°1254/2009 susvisé sont autorisés à décoller depuis les zones délimitées. L'exploitant d'aérodrome s'assure que les vols opérés au départ de l'aérodrome appartiennent aux catégories précitées. En cas de doute sur la nature d'un vol ou d'impossibilité d'en déterminer la nature, le vol fait l'objet d'une application intégrale des normes de base communes de l'Union européenne et doit être traité en PCZSAR.

Tous les aéronefs commerciaux transportant des passagers ayant acheté des billets individuels sont obligatoirement traités en PCZSAR.

Les aéronefs de plus de 45,5 tonnes sont obligatoirement traités en PCZSAR.

L'accès à la partie critique sans contrôle d'accès et sans inspection filtrage depuis une zone délimitée est strictement réservé aux aéronefs au roulage en vue d'un décollage immédiat.

Article 10 - Règles applicables en zone côté ville

La ZCV est accessible sans titre particulier au sens du présent arrêté.

Toutefois, l'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone côté ville, ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale sur proposition du chef de service des douanes, du directeur départemental de la police aux frontières ou de l'exploitant de l'aéroport.

L'exploitant de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent et après avis de la PAF, soit interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, soit limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence est justifiée par une obligation professionnelle. Il doit alors immédiatement rendre compte au préfet ainsi qu'aux SCE des mesures qu'il a prises.

Chapitre 2 : Conditions de circulation des personnes

Article 11 - Accès au côté piste

L'accès au côté piste n'est autorisé que par les accès définis dans le présent arrêté. Les accès au côté piste sont divisés en trois catégories :

- a) **les accès communs** : points de passage du côté ville vers le côté piste utilisables par tous les usagers de l'aérodrome. Ces accès sont gérés sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome. Les accès communs sont répertoriés dans l'annexe 5.1 au présent arrêté ;
- b) **les accès à usage privatif** : points de passage du côté ville vers le côté piste dont l'utilisation est réservée à un usager ou un organisme identifié. Ces accès sont attribués par l'exploitant d'aérodrome par arrêté préfectoral et sont gérés sous la responsabilité de la personne physique ou morale qui en bénéficie. Les accès privatifs ainsi que leur gestionnaire désigné sont répertoriés dans l'annexe 5.2 au présent arrêté à diffusion restreinte. L'exploitant d'aérodrome informe les gestionnaires d'accès privatifs des obligations qui leur incombent en matière de sûreté et s'assure du respect des conditions d'attribution de ces accès, notamment que l'usage qui en est fait demeure conforme au motif pour lequel ces accès ont été attribués ;
- c) **les issues de secours** : accès destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Ces issues doivent répondre aux obligations de sûreté et de sécurité. Les accès de secours situés à l'entrée ou à l'intérieur des bâtiments sont munis d'un système de détection d'ouverture. L'utilisation des accès et des issues de secours est interdite hors cas d'urgence. La gestion des issues de secours situées sur la ligne frontière de la PCZSAR de l'aérogare commercial et du terminal affaires est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

Les conditions d'utilisation des accès doivent être décrites dans le programme de sûreté de l'organisme qui en est responsable. Ce dernier se porte garant d'une utilisation conforme aux règles en vigueur, l'exploitant de l'aérodrome pour les accès communs, les personnes morales concernées pour les accès à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures de la clôture d'enceinte de la zone côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée et faire l'objet d'une surveillance attentive de la part des organismes responsables.

Aucun accès entre la zone côté ville et la zone côté piste ne doit être créé ou modifié, tant à l'intérieur des bâtiments qu'au niveau des clôtures, sans l'autorisation formelle du Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 12 - Personnes autorisées à accéder au côté piste

Sont autorisés à accéder au côté piste :

- les personnes mentionnées à l'article 1-2-1-2 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 susvisé ;
- les personnes titulaires d'une autorisation d'accès délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou par l'organisme responsable de l'accès utilisé ;
- les passagers accompagnés par un personnel navigant, un personnel d'une entreprise de transport aérien ou de l'exploitant d'aérodrome.

Pour les personnels navigants et les passagers, l'autorisation n'est valable que pour se rendre aux aéronefs et dans les lieux nécessaires à l'exécution des vols.

Article 13 - Autorisations d'accès

Les caractéristiques et les modalités de gestion des autorisations d'accès au côté piste sont fixées dans une mesure particulière d'application au présent arrêté.

Article 14 - Accès aux zones délimitées

L'accès de toute personne pénétrant en ZD à partir du CV de l'aérodrome fait l'objet d'un contrôle de l'autorisation à pénétrer par l'organisme responsable de l'accès utilisé.

Seuls les digicodes, clés ou badges programmables électroniquement, systèmes de contrôle biométrique ou rapprochements documentaires par une personne physique peuvent être autorisés comme moyens de contrôle de l'autorisation d'accès en ZD. L'exploitant d'aérodrome et les entités disposant d'un accès privatif en ZD décrivent dans leur programme de sûreté les modalités de réalisation de ce contrôle. Les clés, digicodes, badges et autres moyens d'accès à la zone délimitée font l'objet d'une gestion rigoureuse formalisée et tracée.

Chaque accès fait l'objet d'une traçabilité assurée par le gestionnaire de l'accès utilisé ou par l'exploitant d'aérodrome.

Les gestionnaires doivent être en mesure de lister les personnes disposant d'un moyen d'accès et justifiant d'une activité dans cette zone. Les visiteurs sont systématiquement accompagnés.

A l'exception des personnels dont les missions nécessitent un accès sur les aires de trafic et disposant d'une autorisation, la circulation des personnels pénétrant en ZD à partir du CV est limitée à l'intérieur du bâtiment de l'organisme responsable de l'accès utilisé.

Les moyens déclinés par les occupants côté piste pour assurer ce contrôle de l'autorisation d'accès aux ZD sont fixés dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 15 - Accès à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

Les personnes accédant à la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé sont soumises à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage systématiques.

Les procédures d'inspection filtrage unique ne sont pas applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne.

L'accès à la partie critique sans contrôle d'accès et sans inspection filtrage depuis une zone délimitée ZD est strictement réservé aux aéronefs au roulage en vue d'un décollage immédiat.

Les personnels, les véhicules et les passagers accèdent à la PCZSAR selon les modalités définies dans les mesures particulières d'application du présent arrêté.

Article 16 - Titres de circulation aéroportuaire

En application de l'article R.213-3-3 du Code de l'aviation civile, les titres de circulation aéroportuaire (TCA) permettant l'accès en PCZSAR sont les suivants :

- **TCA national** : comportant la mention « NATIONAL » sur fond rouge, délivré par le ministre chargé des transports ;
- **TCA régional** : comportant la mention « DAC CENTRE EST » sur fond rouge ou orange, délivré par le ministre chargé des transports ;
- **TCA permanent** : comportant la mention « CLERMONT FD », sur fond rouge ou orange, délivré par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **TCA temporaire** : sur fond dégradé allant du jaune au rouge, délivré par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **TCA accompagné** : sur fond vert, délivré par le Préfet du Puy-de-Dôme.

Les modalités de délivrance et les règles relatives à la gestion des TCA sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Le port du titre ou de l'autorisation d'accès peut être vérifié à tout moment par les personnels habilités (militaires de la gendarmerie, agents de la police aux frontières), personnels de l'exploitant,

7/11

fonctionnaires et agents spécialement habilités.

Article 17 - Introduction d'articles prohibés en PCZSAR

L'introduction d'articles prohibés, tels que définis dans l'appendice 1-A du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, en PCZSAR par des personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des organismes situés en côté piste peut être autorisée par l'exploitant d'aérodrome pour les tâches nécessaires au fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs.

Les conditions d'introduction d'articles prohibés en PCZSAR sont décrites dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Chapitre 3 : Conditions de circulation des véhicules

Article 18 - Règles générales de circulation des véhicules sur l'aérodrome

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route. Ils sont notamment tenus de respecter la signalisation horizontale et verticale, dont la mise en place et l'entretien incombe à l'exploitant de l'aérodrome.

Les entreprises ou organismes utilisateurs de véhicules ou d'engins spéciaux dont la conduite, selon le code de la route, ne nécessite pas la possession d'un permis de conduire, doivent s'assurer que leurs employés possèdent les autorisations, compétences et aptitudes physiques requises pour cette conduite.

Article 19 - Stationnement en côté ville

Les véhicules en côté ville ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet.

La durée du stationnement est limitée à la présence sur l'aéroport de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant aux passagers, à la période comprise entre leur départ et leur retour.

Conformément à l'annexe 4 du présent arrêté, l'exploitant d'aérodrome fixe les emplacements et les conditions d'utilisation :

- des parcs publics ;
- des emplacements affectés aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- des emplacements affectés aux véhicules de service ;
- les emplacements affectés aux taxis, aux voitures de tourisme avec chauffeur (VTC), aux véhicules de louage, voitures de remise et véhicules de transport en commun ;

La durée du stationnement peut être limitée à une durée déterminée ou soumise au paiement d'une redevance à l'exploitant d'aérodrome.

Article 20 - Enlèvement des véhicules

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules en stationnement irrégulier peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Article 21 - Laissez-passer véhicules

En application du point 1.2.2.3 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les laissez-passer véhicule (LPV) valides pour l'accès au côté piste de l'aérodrome sont les suivants :

- LPV valides sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry, uniquement pour les véhicules de la DGAC, de Météo France et de la gendarmerie des transports aériens ;
- LPV permanent : délivré exclusivement par l'exploitant d'aérodrome (couleur changeant chaque année) ;
- LPV temporaire : délivré exclusivement par l'exploitant d'aérodrome (couleur changeant chaque année).

Les caractéristiques et les règles d'utilisation des LPV sont fixés dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 22 - Véhicules captifs

En application du point 1.2.6.9 du règlement (UE) n°2015/1998 susvisé, les véhicules captifs sont dispensés de LPV à conditions d'être identifiés comme tels par une marque apposée à être lisible à

distance identifiant l'entité OCP responsable du véhicule. Les modalités sont fixées dans une mesure particulière d'application du présent arrêté.

Article 23 - Règles d'accès des véhicules à la PCZSAR

Les véhicules et les marchandises accèdent à la PCZSAR par le PARIF 2 situé près du terminal affaires, sauf pour les cas expressément prévus dans les mesures particulières d'application. Ils sont soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage.

Une décision du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est fixe, dans les mesures particulières d'application du présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre.

Chapitre 4 : Mesures de surveillance

Article 24 - Surveillance de l'aérodrome

Conformément au point 1.5 de l'annexe au règlement (CE) n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil, les aéroports et les zones contiguës auxquelles le public a accès font l'objet d'une surveillance, de rondes et d'autres contrôles physiques afin de détecter tout comportement suspect et de repérer les points vulnérables qui pourraient être exploités pour mener à bien des actes d'intervention illicite, et afin de dissuader toute personne de procéder à de tels actes.

La surveillance, les rondes et les autres contrôles physiques sont mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome, les transporteurs aériens et par certains occupants côté piste selon les modalités définies dans l'AP à diffusion restreinte relatif aux mesures de surveillance applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne.

Article 25 - Dispositions relatives à la surveillance commune à l'exploitant d'aérodrome et aux occupants côté piste et aux entreprises de transport aérien

La détection d'une anomalie au cours des opérations de surveillance ou dans le cas de l'avènement d'un problème de sûreté, tel que le constat d'une intrusion, fait l'objet d'un signalement immédiat aux SCE. L'entreprise concernée indique dans la mesure du possible aux SCE la position de la personne ou du véhicule en infraction, la nature de l'anomalie repérée sur la frontière. L'exploitant d'aérodrome est également tenu averti de toute suspicion d'intrusion réalisée en côté piste. L'exploitant tient informé les autres opérateurs de la plateforme des possibles conséquences en matière de sûreté de cet évènement.

En cas de détection de la présence d'une personne n'ayant pas été soumise aux mesures d'inspection/filtrage réglementaire, la zone contaminée doit faire l'objet d'une fouille de sûreté par l'entité responsable de la zone contaminée.

Article 26 - Dispositions relatives à la surveillance incombant à toutes les entreprises occupant à titre exclusif des locaux dans la PCZSAR

Les entreprises qui occupent à titre exclusif en PCZSAR des bureaux, des entrepôts, des zones de stationnement ou d'autres locaux, imposent à leurs personnels et sur toute l'étendue de ces lieux, une obligation de « vigilance » ne donnant pas lieu à une traçabilité.

Les employés de ces entreprises sont invités par celles-ci à s'inquiéter et à référer à leur hiérarchie de la présence dans leurs locaux d'une personne non munie d'un titre de circulation aéroportuaire visible, ou non accompagnée par une personne de l'entreprise, ou porteuse d'un titre non conforme au périmètre dans lequel elle évolue. Cette obligation concerne également la surveillance des laissez-passer de véhicules, lorsque pertinent.

Cette obligation s'applique également à l'exploitant d'aérodrome et aux occupants de lieux à usage exclusif concernés par l'article 26 du présent arrêté.

Article 27 - Mesures de vigilance générale

Le personnel qui constate qu'un individu est présent en PCZSAR, en dehors du secteur P, sans porter de façon apparente une autorisation désignée à l'article 7 du présent arrêté et valide pour le secteur où il se trouve le lui fait remarquer s'il le connaît ou le signale à l'exploitant d'aérodrome ou aux SCE.

Tout occupant ou utilisateur du côté piste est tenu de s'assurer qu'il ne favorise pas la pénétration en PCZSAR de toute personne non autorisée, notamment en attendant la fermeture d'un accès en cas de sortie de la ZCP.

Article 28 - Mesures de sûreté en côté ville

Aucun bagage n'est laissé sans surveillance sur l'ensemble du côté ville de l'aérodrome. En cas de découverte d'un bagage abandonné, la PAF est prévenue immédiatement.

Article 29 - Protection de la ligne frontière ZCV/ZCP

La périphérie extérieure de la clôture matérialisant la limite entre côté ville et le côté piste est dégagée sur une distance minimale d'un mètre de tout véhicule, objet ou végétaux pouvant en faciliter le franchissement ou en dissimuler des dégradations.

Chapitre 5 : Mesures générales de sûreté

Article 30 - Responsable sûreté d'une entité présente sur l'aérodrome

Chaque entité occupant côté piste (OCP) désigne en son sein un responsable sûreté. Ce responsable sûreté est le relais, au sein de cette entité, du responsable sûreté de la plate-forme. Il est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion. Il est également responsable des demandes de titres de circulation pour son organisme. Dès lors qu'une personne est désignée responsable sûreté de son organisme, ses coordonnées doivent être communiquées au responsable sûreté de la plate-forme et aux services de l'Etat.

Article 31 - Protection des hangars et des aires de stationnement des aéronefs en ZD

Les hangars avion implantés sur l'aéroport en ZD sont munis d'un dispositif de fermeture. Le responsable sûreté de l'OCP établit des procédures visant à la mise en sécurité des dispositifs de verrouillage utilisés, tant au niveau des hangars que des aéronefs qu'il abrite (utilisation d'armoires à clés sécurisées, définition d'une périodicité de changement des codes...).

Article 32 - Protection des aéronefs

Les aéronefs sans surveillance sur les aires de stationnement sont fermés à clé ou être rendus inaccessibles. Des entraves adaptées sont mises en place par tout moyen afin d'empêcher le déplacement de l'avion.

Les clés des hangars et des aéronefs sont conservées dans un endroit sécurisé.

Chaque exploitant d'aéronef basé sur l'aérodrome est responsable de la protection de ses aéronefs contre toute intervention illicite.

Article 33 - Vols avec vente de billets au public

Aux fins du présent article, il est désigné par « vol avec vente de billets au public » tout vol emportant des passagers inconnus de l'équipage et faisant l'objet d'une vente de places ouverte au public tels que les baptêmes de l'air, stages de pilotage, vols de découverte, vols de co-avionnage ou les vols touristiques.

Pour les vols faisant l'objet d'une vente de billets au public et entrant dans les catégories prévues à l'article 9 du présent arrêté, l'exploitant d'aéronef consigne l'identité des passagers ainsi que le trajet prévu du vol dans un document conservé hors de l'aéronef pendant une durée d'au moins six mois.

Article 34 - Transport de passagers par hélicoptère

L'identité des passagers de vols d'hélicoptères au départ de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne et le trajet prévu des vols sont consignés dans un document conservé hors des aéronefs pendant la durée des vols. Les personnels des sociétés de transport aérien utilisant des hélicoptères sont sensibilisés aux risques en matière de sûreté et disposent de procédures indiquant la conduite à tenir en cas d'intervention illicite.

Article 35 - Vols d'épandage agricole

Tout vol d'épandage agricole au départ de l'aérodrome fait l'objet d'une information préalable à la préfecture du Puy-de-Dôme, à la DSAC-CE et à la BGTA de Clermont-Ferrand au moins un jour avant la date prévue du vol.

Article 36 - L'arrêté modifié n°2014204-001 du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne est abrogé.

Article 37 - La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, à l'exception de son annexe 5.2 qui est à diffusion restreinte. Une copie intégrale de cet arrêté sera adressée au directeur de la SEACFA.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 SEP. 2022**

Le préfet,

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

10/10

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-21-00001

Modification temporaire des mesures de sécurité
aérodrome Issoire-Le Broc pour Cervolix



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la Sécurité
de l'aviation civile Centre Est
Division sûreté**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20221415
modifiant temporairement l'arrêté préfectoral du 28 février 1997,
relatif aux mesures de police applicables sur
l'aérodrome d'Issoire-Le Broc

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015 ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20220572 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 1997 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome d'Issoire-Le Broc ;

Vu l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis du représentant du comité d'organisation de la manifestation aérienne « Ailes et Volcans » et du meeting aérien CERVOLIX ;

Considérant la demande écrite présentée par le pôle événementiel Centre France Évènements et l'équipe d'organisation Ailes & Volcans CERVOLIX, représentés par Monsieur Grégoire CUSINBERCHE en date du 29 août 2022, relatif à l'organisation de la manifestation « Ailes et Volcans » et du meeting aérien CERVOLIX sur l'aérodrome d'ISSOIRE LE BROC du 30 septembre au 2 octobre 2022, ainsi que les extraits du dossier d'organisation ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

1/4

ARRÊTE

Article 1^{er} – En vue de la tenue de la manifestation aérienne "Ailes et Volcans" et du meeting aérien CERVOLIX 2022 sur l'aérodrome d'ISSOIRE LE BROC, la zone de l'emprise aéroportuaire classée en zone côté piste (décrite comme « zone réservée ») est déclassée en zone côté ville (décrite comme « zone publique ») du jeudi 29 septembre 2022 14h00 au lundi 03 octobre 2022 12h00, telle que définie sur le plan n°1 en annexe au présent arrêté, afin d'y accueillir le public de la manifestation.

Article 2 – Sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation, la ligne frontière modifiée temporairement entre la zone déclassée et la zone "côté piste" est matérialisée par une séparation continue constituée par des barrières de type VAUBAN jointes entre elles, telle que figurée sur le plan n°2 en annexe au présent arrêté, afin de prévenir toute intrusion non-autorisée en côté piste. Le dispositif est complété par une surveillance visuelle continue assurée par des personnels identifiés par l'organisateur et en nombre suffisant, ainsi que par l'affichage de consignes rappelant l'interdiction de franchir la ligne frontière. L'organisateur de la manifestation tient à la disposition des services compétents de l'État la liste complète et le planning de permanence des personnels en charge de la surveillance. Toute tentative d'intrusion ou de suspicion d'intervention illicite doit être immédiatement rapportée à la brigade de gendarmerie du transport aérien de Clermont-Ferrand ou à la compagnie de gendarmerie d'Issoire. Des consignes sont passées pour que le personnel assurant la surveillance visuelle puisse faire remonter toute information rapidement à ces représentants.

Article 3 – Les aéronefs font l'objet de mesures particulières de protection et de surveillance afin de prévenir tout accès par une personne non autorisée pendant toute la durée du déclassement, notamment en dehors des horaires de la manifestation aérienne.

Article 4 – A l'issue de la manifestation, le lundi 03 octobre 2022 12h00 au plus tard, et avant tout retour à son statut antérieur en "zone côté piste", le barriérage est démonté, et la zone déclassée est soumise à une inspection appropriée sous la responsabilité de l'organisateur en vue de détecter la présence éventuelle d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

Article 5 – La directrice de la sécurité de l'aviation civile, le commandant de la brigade de gendarmerie du transport aérien de Clermont-Ferrand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée :

- à M. Antoine BERTIN, représentant de l'équipe d'organisation « Ailes et Volcans » & CERVOLIX ;
- au représentant de l'exploitant d'aérodrome d'ISSOIRE-LE-BROC, l'Agglo Pays D'Issoire.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 SEP. 2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet.

Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexes -

Plan 1. déclassement en zone côté ville d'une partie de la zone côté piste de l'aérodrome d'ISSOIRE-LE-BROC





63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-21-00002

Décision de Déclassement Du Domaine Public
Réf SPA: SE0279-03

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : SE0279-03

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Sud-Est

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 12 novembre 2020,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau

DECIDE :

ARTICLE 1

Option 1 : Terrains :

Le terrain **BV 2(p)** sis à **Clermont-Ferrand (63)** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
CLERMONT- FERRAND (63113)	« Le Brezet »	BV	2(p)	9 863
			TOTAL	9 863

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Puy-de-Dôme et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à
Le

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-19-00001

AP portant délégation de signature à Mme Maddy SCHEURER, colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-dome pour la mise en fourrier et les immobilisations administratives des contrevenants.



ARRÊTÉ

**portant modification de la délégation de signature
accordée à Madame Maddy SCHEURER,
commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme**

20221392

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 98 ;

Vu le code de la route et notamment son article L-325-1-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20221388 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Maddy SCHEURER, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les officiers ou agents de police judiciaire peuvent, avec l'autorisation préalable donnée par tout moyen du représentant de l'État dans le département où l'infraction a été commise, faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à la colonelle Maddy SCHEURER, commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules prononcées à titre provisoire par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article L325-1-2 du code de la route, pour les infractions commises sur sa zone de compétence.

Article 2 – En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 sus-visé, la colonelle Maddy SCHEURER peut subdéléguer sa signature aux militaires placés sous son autorité. Les décisions de subdélégation de signature devront être communiquées au préfet.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 20221388 du 16 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Maddy SCHEURER, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, restent inchangées.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandante du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 SEP. 2022**

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, 18 boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex.

Le recours administratif hiérarchique est présenté auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-19-00004

Arrêté n°20221402 portant modification des
statuts du syndicat intercommunal de gestion
des écoles primaires (SIGEP)



PRÉFET

DU PUY-DE-DÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

20221402

ARRÊTÉ N°
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
de Gestion des Écoles Publiques (SIGEP)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-21 et L. 5211-20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 1975 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Gestion des Écoles Publiques (SIGEP) ;
- Vu** la délibération du 16 mai 2022 par laquelle l'organe délibérant du «SIGEP» engage la procédure de modification de ses statuts ;
- Vu** les délibérations des organes délibérants des communes de Bort-l'Étang (25/05/2022), Glaine-Montaigut (13/06/2022), Neuville (19/05/2022) et Sermentizon (02/09/2022) se prononçant en faveur de ces modifications statutaires ;
- Considérant** que la majorité requise est atteinte, l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat étant favorable à ces modifications statutaires ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire général

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts du « Syndicat Intercommunal de Gestion des Écoles Publiques (SIGEP) » sont remplacés par le document ci-annexé.

Article 2 – Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion des Écoles Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 SEP. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture du Puy-de-Dôme,


Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

STATUTS Syndicat Intercommunal de Gestion des Ecoles Publiques

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Le syndicat mixte à la carte « Syndicat Intercommunal de Gestion des Ecoles Publiques », (SIGEP), est composé des communes de BORT L'ETANG, GLAINE-MONTAIGUT, NEUVILLE et SERMENTIZON et de la communauté de communes ENTRE DORE ET ALLIER, par représentation substitution de la commune de BORT L'ETANG.

ARTICLE 2: SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de GLAINE-MONTAIGUT.

ARTICLE 3: DUREE

Le SIGEP est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4: COMPETENCES

Le SIGEP dispose des compétences :

- **scolaire** : construction, entretien, équipement et fonctionnement des locaux utilisés pour l'usage scolaire, gestion du service des écoles

Les locaux scolaires de l'école maternelle restent propriété de la commune de Bort l'Etang et sont mis à disposition du SIGEP conformément à un procès-verbal contradictoire établi entre la commune de Bort l'Etang et le SIGEP.

- **extra et périscolaire** : construction, entretien, équipement et fonctionnement des locaux utilisés pour les activités extra et périscolaire et organisation et gestion du service.

- **restauration scolaire** : construction, entretien, équipement et fonctionnement des locaux utilisés pour la restauration scolaire et organisation et gestion du service.

Adhérent aux compétences, les communes de BORT L'ETANG, GLAINE-MONTAIGUT, NEUVILLE, SERMENTIZON.

Par représentation substitution de la commune de BORT L'ETANG, la communauté de communes ENTRE DORE ET ALLIER adhère aux compétences suivantes :

- extrascolaire,

- périscolaire du mercredi.

La prise d'une compétence à la carte ne pourra résulter que de la mise en œuvre de la représentation substitution.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des membres du syndicat.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants appelés à siéger au conseil syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Chaque communauté de communes est représentée par autant de délégués titulaires et suppléants que le nombre de délégués dont disposait avant la mise en œuvre de la représentation substitution, la ou les communes auxquelles elle se substitue.

Dans ce cadre, les communes de BORT L'ETANG, GLAINE-MONTAIGUT, NEUVILLE et SERMENTIZON disposent chacune de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, et la communauté de communes ENTRE DORE ET ALLIER dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Le comité syndical est donc composé de dix membres.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et d'un ou plusieurs membres.

ARTICLE 7 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le budget prévoit les ressources nécessaires aux dépenses prévues à l'article 4 de la manière suivante :

- Dépenses d'investissement : la contribution des communes adhérentes aux dépenses d'investissement sera calculée au prorata du nombre d'habitants figurant au dernier recensement connu au premier janvier de l'exercice N.

- Dépenses de fonctionnement : la contribution des communes adhérentes aux dépenses de fonctionnement sera calculée pour moitié au prorata du nombre d'habitants figurant au dernier recensement connu au premier janvier de l'exercice N et pour l'autre moitié au prorata du nombre d'élèves de chaque commune inscrits dans les classes du regroupement pédagogique intercommunal concentré à la rentrée de septembre N-1

ARTICLE 8 : RETRAIT DU SYNDICAT

Une commune peut se retirer du syndicat suivant les dispositions des articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle devra en outre s'acquitter du montant total du capital et des intérêts restants dus des emprunts réalisés pour l'investissement effectué durant son appartenance au syndicat au prorata des éléments de l'article 7.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-19-00002

Arrêté portant actualisation de la composition
du Conseil Médical de la fonction publique
territoriale dans le département du
Puy-de-Dôme



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

20221403

ARRÊTÉ

portant actualisation de la composition Conseil Médical de la fonction publique territoriale dans le département du Puy-de-Dôme

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux modifié par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Laurent LENOBLE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement Clermont-Ferrand ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 9 juillet 2021 et du 11 février 2022 portant renouvellement des membres du comité médical départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220335 du 11 mars 2022 modifiant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20220970 du 30 juin 2022 portant institution d'un Conseil Médical de la fonction publique territoriale dans le département du Puy-de-Dôme et désignation de ses membres ;

Vu la demande du 2 septembre 2022 du Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme afin que la composition du Conseil Médical de la fonction publique territoriale dans le département du Puy-de-Dôme soit actualisée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20220970 du 30 juin 2022 portant institution d'un Conseil Médical de la fonction publique territoriale dans le département du Puy-de-Dôme et désignation de ses membres est modifié comme suit :

Président :

Docteur Jean-Pierre POUGET

Médecins :

Docteur Jean-Pierre POUGET
Docteur Jean-Marc ROYE
Docteur Jean-Luc LEGOU
Docteur Georges BESSET (médecin suppléant)
Docteur Sylvie ESCARD (médecin suppléant)
Docteur Denis OLLEON (médecin suppléant)
Docteur Régis DUMAS (médecin suppléant)
Docteur Jacques ROUSSEL (médecin suppléant)
Docteur Erik DEGLIN (médecin suppléant)

Pour les collectivités affiliées :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie BOUTONNET	Mme Christine MANDON Mme Graziella BRUNETTI
Mme Jacqueline BOLIS	M. Gérard CHANSARD M. Boris SOUCHAL

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléants
Mme Corinne DUCHER	Mme Valérie DESVIGNES M. Grégory VILLAFRANCA
M. Bruno INCABY	A pourvoir M. Francis ROUX

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Annie BOURDONCLE	M. David BARBEAU M. Jean-Charles LLORCA
Mme Evelyne MARMOITON	M. Sébastien NEFF Mme NICOLE MAITRE

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Laure DAUBERNET	M. Daniel MALVIEILLE Mme Christelle LAJOUX
M. Stéphane ARVEUF	Mme Jocelyne LEZER Mme Yvette VOÏSSIÈRE

Pour les agents de la Mairie et du CCAS de Clermont-Ferrand :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric PILAUD	M. Thomas WEIBEL
Mme Magalie GALLAIS	Mme Cécile AUDET

Représentants du personnel:

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Maryline MONTJOTIN	Mme Stéphanie BAYLAC
M. Sébastien VERHULST	Mme Sylvie PENY

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre CHAMERLIN	Mme Francisca SCANDOLO
M. Laurent VIGOUROUX	Mme Hada BOURZAMA

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Denis LORIQUET	Mme Brigitte GIOFFRE-GUILLOT
	A pourvoir
Mme Rachel BERTHOMIER	M. Steven LARVOL
	M. Lionel CHEVALIER

Pour les agents du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme :

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
M. Gilles PETEL	M. Rémi VEYSSIERE
	M. Alexandre POURCHON
Mme Eléonore SZCZEPANIAK	Mme Sylviane KHEMISTI
	M. Jean-Paul CUZIN

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
Mme Nathalie LEMAITRE-KIT	Mme Myriam BRUN
	Mme Laurence FAKHRI
Mme Joëlle BONNEFILLE	Mme Marie CHIROL
	Mme Marie-Josée BRETON

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
Mme Patricia CHOSSIDON	Mme Joëlle THIVANT
	M. Gilles MOSNIER
Mme Pascale NOBLET	Mme Sophie ARNAUD
	Mme Isabelle OLIVIER

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
M. Alain MORIN	M. Marc SIERRA
	M. Thierry COUTURIER
M. Yannick CITERNE	M. Didier SOALHAT
	M. Patrick BOURDON

Pour les agents du Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes:

Représentants de l'administration :

Titulaires	Suppléants
Mme Elisabeth BRUSSAT	M. Louis GISCARD D'ESTAING
	Mme Marie-France DABERT
Mme Myriam FOUGERE	Mme Léa DESPRAT
	M. Sylvain DURIN

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires	Suppléantes
M. Renald GUILBERT	Mme Isabelle DESCHAMPS
	Mme Françoise OLLIER
Mme Maria TOMANOV	Mme Marie-Anne DESJARDINS-CANIS
	Mme Christilla DAMBRICOURT-COMPARIN

Catégorie B

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre CHAUX	M. Claude ROBIN
	M. Jean-Paul DUBOURGNON
Mme Alexandrine AURAY	Mme Clarisse MALSERT
	A pourvoir

Catégorie C

Titulaires	Suppléants
Mme Natalie SABATIER	M. Gaël JONARD
	M, Fabian LAUDE
M. Matthieu FAURE	Mme Nathalie BILLAC
	M. Philippe BUSSERON

Pour les agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

Représentants de l'administration :

Pour les sapeurs-pompiers professionnels et personnels administratifs et techniques :

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie PRUNIER	M. Jean-Paul CUZIN
	Mme Annelise DURON
M, Jean-Marc MORVAN	M. Cédric DAUDUIT
	Mme Anne-Marie MALTRAIT

Représentants du personnel (sapeurs-pompiers) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 6

Titulaires	Suppléants
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir
Médecin Hors Classe Thierry TAILLANDIER	Pharmacie Hors Classe Nathalie AUPIC
	A pourvoir

Groupe hiérarchique 5

Titulaires	Suppléants
Capitaine Julien TOURET	Commandant Sophie JOURDE
	Commandant Nathalie SOURCIAT-LEDEY
Capitaine Christophe LUCAS	Capitaine Nina GRELLET
	Commandant Vincent GAUTHI

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaires	Suppléants
Lieutenant 1ère classe Sébastien MOREAU	Lieutenant Hors Classe Olivier ALLIROT
	Lieutenant 1ère classe Frédéric SOURCIAT
Lieutenant Hors Classe Philippe MUSY	Lieutenant Hors Classe Thierry LORIN
	Lieutenant 1ère classe Laurent BARSE

Groupe hiérarchique 3

Titulaires	Suppléant
Lieutenant 2ème classe Laurent BRUNIER	Lieutenant 2ème classe Denis RAUNEY
	A pourvoir
Lieutenant 2ème classe Marc GRIMALDI	A pourvoir
	A pourvoir

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Sergent-Chef Stéphane NAEL	A pourvoir
	Sergent-Chef Stéphane PILTE
Sergent-Chef Vincent LIVEBARDON	Adjudant Sébastien CHELOUCHE
	Sergent-Chef William SADERNE

Représentants du personnel (administratif et technique) :

Catégorie A

Groupe hiérarchique 5

Titulaire	Suppléante
M. Vincent PETIT	Mme Elodie POCACHARD
A pourvoir	A pourvoir

Catégorie B

Groupe hiérarchique 4

Titulaire	Suppléants
M. Serge ROCHER	M. Arnaud TRICHARD
	Mme Laurence MERCIER
A pourvoir	A pourvoir

Groupe hiérarchique 3

Titulaire	Suppléante
Mme Karine POYAUD	Mme Valérie BERGNARD
A pourvoir	A pourvoir

Catégorie C

Groupe hiérarchique 2

Titulaires	Suppléants
Mme Karine GRALL	M. Christophe FILION
	A pourvoir

Mme Edwige FORNONI	Mme Angélique DURAND
	Mme Valérie FAURE

Groupe hiérarchique 1

Titulaire	Suppléante
Mme Christelle VERNAY	Mme Florence MERCIER
	A pourvoir
A pourvoir	A pourvoir
	A pourvoir

Article 2- Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 20220970 du 30 juin 2022 portant institution d'un Conseil Médical de la fonction publique territoriale dans le département du Puy-de-Dôme et désignation de ses membres restent inchangés.

Article 3 - M. le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

7/7

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-15-00001

Arrêté SPA 2022-24 Transfert section de
Saint-Quentin-sur-Sauxillanges à la commune de
Saint-Quentin-sur-Sauxillanges



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Ambert**

ARRÊTÉ N° SPA 2022-24

**portant transfert à la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES
de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de
« Saint-Quentin-sur-Sauxillanges ».**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de communes ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2411-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220573 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie VITRAT, Sous-préfète d'Ambert ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES du 22 avril 2022 demandant le transfert à la commune de l'ensemble des biens appartenant à la section « Saint-Quentin-sur-Sauxillanges » ;

VU le relevé de propriété, fourni par la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES, des biens appartenant à la section de « Saint-Quentin-sur-Sauxillanges » ;

VU la liste des membres de la section « Saint-Quentin-sur-Sauxillanges » annexée au présent arrêté ;

VU la lettre collective par laquelle 23 membres sur un total de 25 membres de la section demandent le transfert à la commune des biens de la section ;

Considérant que la moitié des membres de la section a demandé le transfert ;

Considérant que le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la moitié des membres de la section ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Ambert,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est prononcé le transfert, à titre gratuit, dans le patrimoine de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES de l'ensemble des biens, droits et obligations de la section de « Saint-Quentin-sur-Sauxillanges ». Ce transfert porte sur les parcelles identifiées dans le relevé de propriété joint au présent arrêté.

1/2

Article 2 - À compter de la publication du présent arrêté, la section de « Saint-Quentin-sur-Sauxillanges » perd la qualité de personne morale de droit public compte tenu qu'elle ne possède plus, à titre définitif, de biens ou droits distincts de ceux de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES.

De ce fait, la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES se substitue à la section de « Saint-Quentin-sur-Sauxillanges » dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris au nom de la section par la commune.

Lé cas échéant, les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

De même, la commune est substituée à la section dans les syndicats ou groupements auxquels elle appartenait.

Article 3 - Si la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES souhaite aliéner tout ou partie des biens transférés issus de la section « Saint-Quentin-sur-Sauxillanges » dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la délibération du conseil municipal présentant les caractéristiques du ou des biens à aliéner est affichée en mairie pendant une durée de deux mois.

Article 4 - A l'initiative de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES, un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi et adressé au service de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques territorialement compétent.

Article 5 - Mme la Sous-préfète d'Ambert, M. le Directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et M. le Maire de SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant une durée de deux mois et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Ambert, le 15 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète d'Ambert,



Nathalie VITRAT

DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative) : Cette décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de cette décision peut être également saisi d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNÉE DE MAJ	2021	DEP DIR	63 0	COM	389 SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	TRIS	01	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	40011																		
Propriétaire		LE BOURG		6390 SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES		SECTION DE ST QUENTIN SUR SAUXILLANGES																						
DESIGNATION DES PROPRIETES			IDENTIFICATION DU LOCAL			PROPRIETES BÂTIES			EVALUATION DU LOCAL																			
AN	SEC PLAN	N° PART VOIRIE	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°NVA	S	M	AF	NAT	LOC	CAT	RC COM	IMPOSSABLE	COLL	EXO	AN RET	AN DER	FRACTION RC EXO	% EXO	TR	COE	RC	
REV IMPOSSIBLE COM		0 EUR		COM R EXO		R EXO		COM R IMP		0 EUR		DEP R EXO		R IMP		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR		0 EUR		

PROPRIETES NON BÂTIES														EVALUATION											LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N°PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARCELS	N° PROPRIETAIRES	SURF	GRSS CR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet						
71	A1B	2		LE MOULIN HAUT	B005	1	389 A	85	85	03		20 00	0,45	C	TN		0,09	2%								
71	A1B	45		LE BOURG	B009	1	389 N	PA	PA	03		22 45	4,95	C	TN		0,45	10%								
71	A1B	H0		LE CHATEAU	B020	1	389 A	PA	PA	03		30 15	6,67	C	TN		0,99	2%								
71	A1B	I33		LES MARTINIERS	B064	1	389 A	L	L	02		1 06 90	2,36	C	TN		0,47	2%								
71	A1B	I39		PETIT MOULIN	B067	1	389 N	L	L	02		24 50	0,54	C	TN		0,11	2%								
71	A1B	I61		L'A COIBRE	B025	1	389 A	L	L	02		1 47	0,02	C	TN		0	2%								
71	A1	I58		PIERRE BLANCHE	B068	1	389 N	L	L	02		1 65	0,02	C	TN		0	2%								

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNÉE DE MAJ		2021	DEP DIR	63 0	COM	899 SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES	SECTION DE ST QUENTIN SUR SAUXILLANGES		PERC/GG		TRES		014	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NOMBRE COMMUNAL		40011						
Propriétaire		LE BOIRG 63490 SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES																						
AN		SECTION	MP/LAN	MP/VOIE	ADRESSE	CODE ANVOLI	MP/ARC PRMI	PP/P	ST/AR	SI/F	CE/SS/GR	CL	NAT/CULT	CONTENANCE HA A CA	EVALUATION	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT/EXO	AN/BET	FRACTION RC EXO	%EXO	TCI	LIVRE FONCIER	
DESIGNATION DES PROPRIETES		PROPRIETES NON BATIES																						
CONT		HA A CA	REV/IMP/OSABLE	15 EUR	COM	R EXO	R MAP	3 EUR	12 EUR	TAXE AD	R MAP	15 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	0 EUR	
		2.06 G																						

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

Liste des membres de la section de commune de Saint-Quentin-sur-Sauxillanges

Selon l'article L2411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Liste mise à jour le 10 mai 2022

	Nom d'usage	Prénom	Numéro de voie	Libellé de voie	Code postal et commune	Observation
1	DRUELLE	Jean-Claude	2	Chemin des Grapinets	63490 Saint-Quentin-sur-Sauxillanges	
2	DRUELLE	Nina	2	Chemin des Grapinets		
3	VALLERAN	Tatsiana	2	Chemin des Grapinets		
4	VERDES	Nancy	3	Chemin des Grapinets		
5	VERDES	Nicolas	3	Chemin des Grapinets		
6	NETTLESHIP	Peter	1	Chemin du Bourg		Absence professionnelle
7	DOMARLE	Christine	2	Chemin du Bourg		
8	DOUILLARD	Sandrine	3	Chemin du Bourg		
9	LENOIR	Myriam	4	Chemin du Bourg		
10	NICOLAS	Valérie	6	Chemin du Bourg		
11	MOUNEM	Zouheir	7	Chemin du Bourg		
	ROBILLARD	Sandra	7	Chemin du Bourg		Déménagement récent
12	ROUX	Eliane	9	Chemin du Bourg		
13	ROUX	Jacques	9	Chemin du Bourg		
14	CHAZAL	Eric	10	Chemin du Bourg		En voyage au Canada
15	PETROCOKINO	Claire-Agnès	11	Chemin du Bourg		
16	PETROCOKINO	Michel	11	Chemin du Bourg		
17	DOMARLE	Thierry	12	Chemin du Bourg		
18	DOMARLE	Thérèse	12	Chemin du Bourg		
19	BUTIN	Franck	-	Impasse du Château		
20	LARQUET	Vincent	-	Impasse du Château		
21	DOMRALE	Béatrice	1	Place de l'Eglise		
	BONDOT	Ida	3	Place de l'Eglise		Décédée le 3 mai 2022
22	GENEIX	Mickael	1	Route de la Mairie		
23	QUAYREL	Béatrice	3	Route de la Mairie		
24	FABARON	Clothilde	4	Route de la Mairie		
25	CHAUSSIDIERE	Magali	4	Route de la Mairie		

Druelle



- Parcelle AB 161,
- Parcelle AC 136.

Nous vous prions de recevoir ; Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ; nos respectueuses salutations.

Nom d'usage	Prénom	Numéro de voie	Libellé de voie	Code postal et commune	Signature
DRUELLE	Jean-Claude	2	Chemin des Grapinets	63490 Saint-Quentin- sur-Sauxillanges	
DRUELLE	Nina	2	Chemin des Grapinets		
VALLERAN	Tatsiana	2	Chemin des Grapinets		
VERDES	Nancy	3	Chemin des Grapinets		
VERDES	Nicolas	3	Chemin des Grapinets		
NETTLESHIP	Peter	1	Chemin du Bourg		
DOMARLE	Christine	2	Chemin du Bourg		
DOUILLARD	Sandrine	3	Chemin du Bourg		
LENOIR	Myriam	4	Chemin du Bourg		
NICOLAS	Valérie	6	Chemin du Bourg		
MOUNEM	Zouheir	7	Chemin du Bourg		
ROBILLARD	Sandra	7	Chemin du Bourg		
ROUX	Eliane	9	Chemin du Bourg		
ROUX	Jacques	9	Chemin du Bourg		
CHAZAL	Eric	10	Chemin du Bourg		
PETROCOKINO	Claire-Agnès	11	Chemin du Bourg		
PETROCOKINO	Michel	11	Chemin du Bourg		
DOMARLE	Thierry	12	Chemin du Bourg		
DOMARLE	Thérèse	12	Chemin du Bourg		
BUTIN	Franck	-	Impasse du Château		
LARQUET	Vincent	-	Impasse du Château		
DOMRALE	Béatrice	1	Place de l'Eglise		
BONDOT	Ida	3	Place de l'Eglise		
GENEIX	Mickael	1	Route de la Mairie		
QUAYREL	Béatrice	3	Route de la Mairie		
FABARON	Clothilde	4	Route de la Mairie		
CHAUSSIDIÈRE	Magali	4	Route de la Mairie		

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-09-00007

AP portant autorisation manifestation motorisée
sur la voie publique intitulée "Championnat de
France Enduro Kid" le 17 septembre 2022



ARRÊTÉ N°SPI-2022-80

**Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur
intitulée « Championnat de France Enduro Kid »
RAA n°63-2022-09-09-00**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2022 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 9 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°63-2022-08-16-00001 du 16 août 2022, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;

VU la demande formulée par l'Union Sportive Issoire Moto Verte, représentée par Monsieur Matthieu FAURE, en vue d'être autorisée à organiser sur les communes de Saint-Babel et Yronde et Buron le 17 septembre 2022 une épreuve sportive dite « **Championnat de France d'Enduro Kid** » ;

VU les arrêtés réglementant la circulation et/ou le stationnement des maires de Saint-Babel et d'Yronde et Buron ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives - réunie le 6 septembre 2022 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'Union Sportive Issoire Moto Verte, représentée par Monsieur Matthieu FAURE, est autorisée à organiser une épreuve motocycliste le **samedi 17 septembre 2022**, dénommée «**Championnat de France d'Enduro Kid** » sur les communes de Saint-Babel et d'Yronde et Buron.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs, installées à 10 mètres des circuits, devront être balisées et surveillées par des commissaires chargés de leurs respects. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur le parcours, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route**. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mis en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.

Article 3 : Secours et Incendie

- 1 médecin
- 2 ambulances
- 8 secouristes
- 50 marshalls
- 20 commissaires de piste avec extincteur
- 1 directeur de course
- 3 commissaires sportifs

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Les organisateurs devront respecter les prescriptions suivantes :

Alerte des secours :

Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.

- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Des extincteurs adaptés au risque à défendre en devront être installés nombre suffisant à des emplacements adaptés sur la piste.

Article 4 : Service d'Ordre

Le service d'ordre est assuré par les organisateurs qui n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Le règlement de la manifestation devra prévoir l'exclusion sans recours possible des pilotes qui ne sont pas en état de piloter ou dont le comportement est inadapté.

Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5 : Météorologie

Les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs et des participants.

Ils devront à tout moment interrompre les départs s'ils jugent ces conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables.

Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.

Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

Article 6 : Environnement

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur motocyclette en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

Article 7 : Dans le cadre du plan Vigipirate et des instructions liées aux attentats, l'organisateur doit prévoir les dispositions nécessaires pour sécuriser les points de rassemblement.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « *Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-321 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Matthieu FAURE, organisateur,
Messieurs les Maires de Saint-Babel et d'Yronde et Buron
Monsieur le Général, Commandant de la Région de Gendarmerie, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
Monsieur le Président du Conseil Départemental,

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire, le 9 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Issoire

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

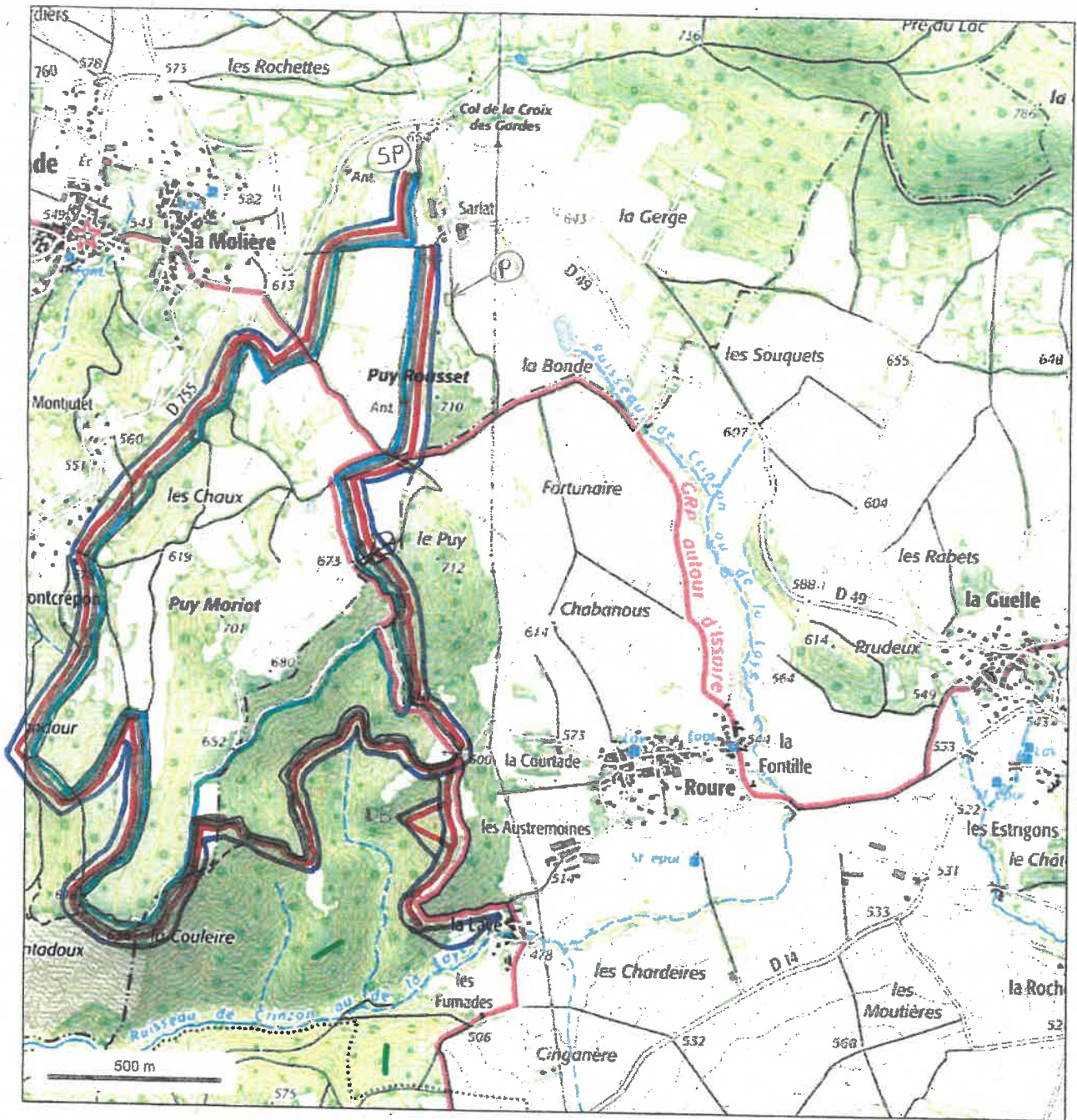
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



test1



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 3° 18' 19" E
 Latitude : 45° 36' 14" N

	circuit Pousin
	circuit Benjamin
	circuit Minimes
	circuit cadet Espoir
	P Parking Paddock
	DB double sens
	SP sportive

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-BABEL

VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités Territoriales,

Suite au Championnat d'Enduro Kid le 17 septembre 2022, cette manifestation traverse des chemins de notre Commune,

Considérant, que pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation :

ARRETE

Article 1 : En raison de l'épreuve sportive du **Championnat d'Enduro Kid**, la **circulation et le stationnement seront interdits de la Courtade jusqu'à la Bardine.**

Article 2 : Une signalisation adéquate et conforme à la réglementation en vigueur sera installée à l'endroit de l'interdiction.

Article 4 : Cette réglementation prend effet pour la journée du 17 septembre 2022.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-BABEL et à l'endroit du passage.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Babel,
Monsieur l'Adjudant-chef de la Brigade de Gendarmerie d'ISSOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Babel, le 01 septembre 2022

Le Maire,

Guy ARCHIMBAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-BABEL

VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités Territoriales,

Suite au Championnat d'Enduro Kid le 17 septembre 2022, cette manifestation traverse des chemins de notre Commune,

Considérant, que pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation :

ARRETE

Article 1 : En raison de l'épreuve sportive du Championnat d'Enduro Kid, la circulation et le stationnement seront interdits de Roure jusqu'au Bois du Puys.

Article 2 : Une signalisation adéquate et conforme à la réglementation en vigueur sera installée à l'endroit de l'interdiction.

Article 4 : Cette réglementation prend effet pour la journée du 17 septembre 2022.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-BABEL et à l'endroit du passage.

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint-Babel, Monsieur l'Adjudant-chef de la Brigade de Gendarmerie d'ISSOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Babel, le 01 septembre 2022

Le Maire,

Guy ARCHIMBAUD



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AUX LIEUX-DITS :
LA CROIX DES GARDES , PUY ROUSSET et PUY MORIOT
sur le territoire de la Commune d' YRONDE ET BURON
A L'OCCASION DU TROPHE FRANCE ENDURO KID du 17 septembre 2022**

ARRETE N° 46-2022

Le Maire de la Commune d'YRONDE ET BURON,

VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et, n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Département, les Régions et l'Etat,

VU le décret n°86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L.131-4,

VU l'article R.26, paragraphe 15 du Code Pénal,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à son Livre I -8^{ème} partie – Signalisation routière,

A R R E T E

**ARTICLE 1 : A la demande de l'Association « Moto Verte d'ISSOIRE» et afin de permettre le bon déroulement TROPHE FRANCE ENDURO KID qui aura lieu le 17 septembre 2022 sur le territoire de la Commune de YRONDE ET BURON, la circulation sera interdite et réglementée . 06 barrières d'interdiction de circulation installées sur les chemins ruraux suivants les plans annexés au présent arrêté dans les secteurs de :
LA CROIX des GARDES , PUY ROUSSET et PUY MORIOT .**

ARTICLE 2 : Concernant les sentiers de randonnées de l'Abbaye du BOUSCHET et de la citadelle de BURON, leurs circuits feront l'objet d'un détournement toute la journée du 17 septembre 2022 et seront signalés par la mise en place d'un balisage au départ et sur place.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction Interministérielle sur la circulation routière sera mise en place par l'Association « Moto Verte d'ISSOIRE» . Le présent arrêté prendra effet le 17 septembre 2022 de 7 h 00 du matin à 19 h 00.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d' YRONDE ET BURON par l'autorité administrative.

ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune d'YRONDE ET BURON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YRONDE ET BURON, le 22 Août 2022

Le Maire,

Eric THEROND



3-Organisation

ENDURO-KID d'Issoire **SAMEDI 17 septembre 2022**

-1-règlement :

La course de Enduro-kid est affiliée FFM et compte pour le championnat de France d'Enduro-kid, donc elle est régie par les règlements de la Fédération Française de Motocycliste.

-2-1 déroulements :

La course :

-contrôle technique et administratif :

vendredi 16 septembre de 17h00 a 19h00

samedi 17 septembre de 8h00 a 9h30

départ course : 8h30

déroulement de la course voir règlement particulier

remise des prix : 17h30 salle des fête de Yronde et Buron

Environ 90 personnes réparties :

-50 marshalls pour encadrer les groupes sur la liaison et la sécurités

-20 commissaires de pistes sur la spéciales + 4 au CH

-1 directeurs de course et 3 commissaires sportifs

-1 medecin et 9 secouristes

- 1 ambulances

-2 -2 détails :

- plus de 4 fois la spéciale pour les catégories Poussins et Benjamins, 4 tours de circuit
- plus de 5 fois la spéciale pour la catégorie Minimes – Cadets, 5 tours de circuit
- plus de 6 fois la spéciale pour la catégorie Espoirs.6 tours de circuits

pour tout éléments manquant se référer au règlement particulier de la course

TOUS LES PILOTES PARTICIPANTS A CETTE EPREUVE SONT TENUS DE RESPECTER TOUS LES ARTICLES DU CODE DU REGLEMENT PARTICULIER DE L'EPREUVE AINSI QUE LE REGLEMENT IMPOSE PAR LA FFM CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DES MACHINES

-2-3-spectateurs:

Le parking spectateurs se trouveront aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs (voir plan en annexe)

L'accès à la spéciale et de la zone spectateur se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre.

La buvette se trouvera dans la zone spectateurs

Des zones spectateurs leurs seront mises a disposition. Elles seront balisées et elles se trouveront à dix mètres de la piste de la spéciale.

Les accès aux bords des pistes seront interdits et les spectateurs retenus dans des zones aménagées sur les abords de la spéciale.

Les spectateurs seront tenus de respecter l'environnement, leurs seront mis à dispositions sac poubelle et poubelles, de plus des chemins balisés pour l'accès pour éviter le piétinement.

-2-4 ;COMMUNICATION

Des portables personnels seront répartis à tous les responsables (directeur course, médecin, président et bénévoles) à la spéciale et au CH et seront reliés entre eux au PC course .

Ce système vient compléter la communication de la croix rouge.

5-Règlement particuliers

ART. 1 – DEFINITION :

La Fédération Française de Motocyclisme met en place le Trophée de France Enduro Kid. Toute personne physique ou morale qui organise ou qui prend part à cette compétition est censée connaître le présent règlement. Elle s'engage à se soumettre sans réserve à toutes ses prescriptions. Après l'ouverture des engagements, aucune modification ne devra être apportée au règlement particulier, sauf cas de force majeure et décision du Jury. Le cas échéant, tous les concurrents doivent être informés du changement avant le départ. Le règlement particulier de chaque épreuve doit être conforme au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de l'Enduro.

ART. 2 – CALENDRIER :

- 23 avril - Auzole (46) - TC Cahors.
- 16 juillet - Monteils (12) - MC des 2 vallées.
- 06 août - Hasparren (64) - MC Errobi.
- 17 septembre - Issoire (63) - Issoire Moto Verte.
- 22 octobre - Apchat (63) - MC Hard Moto.

ART. 3 – ENGAGEMENTS :

Le Trophée de France Enduro Kid est ouvert aux pilotes titulaires d'une licence NJ ou NCO. Tout pilote participant à une épreuve du Trophée de France doit impérativement posséder au minimum le guidon d'argent.

Les licenciés une manifestation pourront s'engager s'il reste des places. Les engagements s'effectueront auprès de chaque moto-club organisateur à l'adresse suivante : <https://ffm.engage-sports.com>. Les droits d'engagements sont fixés à : Engagements à l'année : 55 euros. Les engagements à l'année sont ouverts du 22 JANVIER AU 26 FEVRIER. Engagements par épreuve : 60 euros Les engagements par épreuve seront ouverts à partir du 27 FEVRIER et clos le vendredi de la semaine précédant chaque épreuve. Le paiement du droit d'engagement se fera uniquement par CB. En cas de paiement revenu impayé, un courriel sera adressé au pilote qui disposera alors d'un délai d'une semaine à réception de celui-ci pour régulariser sa situation, avec majoration du droit d'engagement correspondant au montant des frais bancaires de 12 euros liés à cet impayé.

En l'absence de régularisation pendant ce délai, le pilote sera automatiquement désengagé de l'épreuve, ainsi que des épreuves suivantes. En cas de forfait, le pilote devra fournir un justificatif à envoyer, impérativement au plus tard le vendredi précédant l'épreuve, à l'adresse suivante : cjuilliet@ffmoto.com.

Une somme de 10 euros pour frais administratifs sera déduite du montant du remboursement. Le nombre maximum d'engagés est fixé à 220 pilotes. Toutefois, chaque moto-club fixera son nombre maximum d'engagés selon la capacité de son épreuve. 5 places sont réservées aux moto-clubs jusqu'à 15 jours avant l'épreuve. Il est souhaitable que les épreuves soient espacées au minimum de

15 jours et qu'elles ne soient pas organisées le même jour que les Coupes de France des Régions Motocross ou Enduro. Les licences une manifestation sont acceptées et sont à prendre directement sur le site de la FFM. Les pilotes possédant ce type de licence seront classés à l'épreuve, mais ne marqueront en aucun cas de points au Trophée de France.

ART. 4 – NUMEROS DE COURSE - CATEGORIES :

Une fois validé, le numéro de course restera identique pour toute la saison, quelle que soit la catégorie. Les catégories du Trophée de France Enduro Kid sont les suivantes :

- Poussins (de 7 à 10 ans – 65cc boîte à vitesse mécanique) – Age mini : avoir 7 ans la veille de l'épreuve – Age maxi : ne pas avoir 11 ans au 1er janvier
- - Benjamins (de 9 à 10 ans – 90 cc maximum) - Âge mini : avoir 9 ans la veille de l'épreuve – Age maxi : ne pas avoir 11 ans au 1er janvier.
- - Minimés (de 11 à 12 ans – 85 cc 2T ou 150cc 4T maximum) - Âge mini : avoir 11 ans la veille de l'épreuve – Age maxi : ne pas avoir 13 ans au 1er janvier.
- - Cadets (de 13 à 15 ans – 85cc 2T ou 150cc 4T maximum) - Âge mini : avoir 13 ans la veille de l'épreuve – Age maxi : ne pas avoir 16 ans au 1er janvier.
- - Espoirs (de 13 à 16 ans – 125cc 2T ou 150cc 4T maximum) - Âge mini : avoir 13 ans la veille de l'épreuve – Age maxi : ne pas avoir 17 ans au 1er janvier.
-
- Les 50 cc ne sont pas autorisés. Des dérogations à ces différentes catégories d'âges pourront exceptionnellement être accordées par la Commission d'Enduro aux pilotes qui en feront la demande.
- Les pilotes âgés de 17 ans au 1^{er} janvier de l'année du Trophée (125 cc 2T ou 150 cc 4T) pourront également participer à l'épreuve, mais ne pourront en aucun cas marquer des points au Trophée de France.
- L'ordre de départ de la 1^{ière} épreuve se fera dans l'ordre du classement du trophée de l'année précédente, puis dans l'ordre du classement provisoire de l'année en cours et cela dès la seconde épreuve.
- Numéros de course : Les pilotes s'engageant à l'année choisiront leur numéro de course dans une grille allant du n° 1 au n° 999. Passée la période d'engagement à l'année, ce sont les pilotes s'engageant par épreuve qui choisiront leur numéro de course parmi ceux restés disponibles dans la grille.
-
- Plaques et numéros de course :
- Les couleurs de plaques sont ainsi définies :
- - Benjamins : plaque noire, numéro blanc
- - Poussins : plaque bleue, numéro blanc,
- - Minimés : plaque jaune, numéro noir,
- - Cadets : plaque verte, numéro blanc,
- - Espoirs : plaque blanche, numéro noir.

ART. 5 – CONTROLES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES :

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront la veille de l'épreuve de 16h à 19 h 30 mn. Ils pourront aussi avoir lieu en partie la veille. Dans tous les cas, il faudra se référer au règlement particulier de l'épreuve. Des contrôles de cylindrée pourront avoir lieu à n'importe quel moment de

la journée, à charge aux pilotes de mettre à disposition une personne pour démonter et remonter la machine et de prévoir les pièces nécessaires. Le pilote désigné pour un contrôle de cylindrée devra présenter toutes les motos qu'il aura passées au contrôle technique et avec lesquelles il aura roulé. Les machines devront posséder la cylindrée, le châssis (cadre et bras oscillant) et le diamètre des roues d'origine, le reste étant libre. Tout coureur qui n'aura pas satisfait aux vérifications techniques et administratives aux horaires prévus se verra refuser le départ par le Directeur de course. Après avoir satisfait aux contrôles administratifs et techniques, les pilotes devront pousser immédiatement leur machine au parc fermé.

ART. 6 – CLASSEMENTS :

Le classement est établi en cumulant les temps des spéciales et des pénalités. Le pilote ayant réalisé le plus petit temps est déclaré vainqueur de sa catégorie. Il y aura un classement par catégorie. Les points du Trophée seront attribués aux 20 premiers pilotes de chaque catégorie selon le barème suivant : 25, 22, 20, 18, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2, 1.

L'organisateur pourra établir un classement Scratch pour les Poussins, Benjamins, Minimes, Cadets et Espoirs. ** Les pilotes qui seront désignés par la Commission Nationale ou leur Ligue pour participer à la Coupe de France des Régions de Motocross ou d'Enduro, ... marqueront sur l'épreuve du Trophée de France du même jour la moyenne des points acquis sur toutes les épreuves du Trophée de France, participation aux classiques étant exclue.

ART. 7 – TITRES ET RECOMPENSES :

A chaque épreuve, une récompense sera obligatoirement offerte aux 3 premiers pilotes de chaque catégorie. Des titres de vainqueurs de Trophée seront décernés aux premiers pilotes des catégories suivantes : Poussins, Benjamins, Minimes, Cadets et Espoirs. Les 3 premiers pilotes de ces classements recevront une coupe ou une récompense.

ART 8 – PROTECTION DES PILOTES :

Lors des reconnaissances, des entraînements et des courses, les pilotes devront être équipés : - d'une paire de bottes de moto, en cuir ou en matériaux synthétiques (homologuées), - d'une paire de gants en cuir ou matière équivalente, - d'un pantalon renforcé, - d'un vêtement en matière résistante qui couvre les bras. Tout pilote présentant un équipement non conforme sera refusé par le Directeur de course. 5/7 Version du 4 décembre 2018 Les casques et protections dorsale et pectorale des pilotes devront être conformes avec l'article 2 des règles techniques générales de l'Enduro.

ART. 9 – MACHINES :

Les cylindrées imposées sont 65 cc 2T, 85 cc 2T, 125 cc 2T et 150 cc 4T maximum, munies d'une boîte à vitesses (cylindrées aux normes des constructeurs). La moto doit être propre. Les Commissaires Techniques vérifieront principalement : - la présence de la protection du pignon de sortie de boîte, - la présence des embouts des poignées et du guidon, - la présence de la mousse de guidon, - le niveau sonore suivant la discipline (méthode 2m max), - les leviers (ils ne doivent pas être cassés), - le coupe-circuit en état de marche, Chaque pilote doit avoir sur lui une bougie de rechange et une clé à bougie afin de ne pas pénaliser le groupe.

ART.10 – DEROULEMENT DES EPREUVES :

La totalité du parcours de l'épreuve doit se trouver sur un domaine privé ou sur des voies à usage privatif. Le circuit doit être tracé en formant une boucle dont le départ et l'arrivée doivent être à proximité du parc coureurs. La boucle doit être composée au maximum de deux tronçons de liaison et d'un tronçon de spéciale. Le club devra prévoir obligatoirement un contrôle de passage au minimum. Selon les catégories, Il est impératif d'accorder des périodes de repos aux pilotes (voir les RTS). Après avoir parcouru la liaison, ils pourront marquer un temps de repos avant de s'élancer dans la spéciale (voir les RTS). Aucune mécanique ne sera réalisée par une personne autre que le pilote durant ce temps.

Dès la sortie de la spéciale, les pilotes devront ravitailler au parc coureurs et marquer une pause de 30 minutes selon la catégorie (voir les RTS) avant de repartir dans la boucle suivante.

Les liaisons doivent être parcourues sur des portions larges et très sinueuses en dehors de circuits tracés.

Elles ne doivent pas être rapides. Les difficultés doivent être franchies par l'ensemble des pilotes du plateau. Un tracé de contournement doit être prévu pour toutes les difficultés. Le délégué pourra parcourir avec l'organisateur la totalité des liaisons et pourra, si nécessaire, faire modifier le tracé s'il le juge trop rapide ou avec des difficultés trop importantes ou dangereuses.

Des commissaires seront chargés d'aider les pilotes aux abords des zones de franchissement.

Spéciale :

La spéciale doit être entièrement balisée sur un terrain naturel, d'une durée comprise entre 3 et 10 minutes. Les difficultés rajoutées de type motocross doivent être en nombre restreint et facilement contournables et seront validées par le jury avant le départ de l'épreuve. La présence des parents ou des accompagnateurs ne sera pas tolérée sur la totalité de la spéciale (sauf en cas de panne ou de chute).

Zone spéciale :

une zone d'attente doit être balisée avant la spéciale. Elle permettra à tous les pilotes d'avoir le repos nécessaire indiqué dans les RTS. La mécanique est autorisée dans cette zone et dans le temps de repos imparté selon la catégorie du pilote.

Une fois cette zone passée, ni les parents, ni l'assistance ne peuvent intervenir. Le pilote entre au départ de la spéciale.

Sanction pour non-respect des consignes : 1 minute.

Sanction pour non présentation à l'heure au CH :1 minute.

Reprise d'une spéciale pour casse ou autre : 1 minute.

Aide extérieure : 1 minute de pénalité (sauf en cas de panne).

Une ambulance et un médecin (au minimum) doivent être présents près du départ de la spéciale. Le temps de liaison entre chaque spéciale ne pourra pas être supérieur à 60 minutes selon la catégorie.

A la fin du tour, le pilote devra se reposer au minimum 30 minutes selon les catégories afin de repartir pour la boucle suivante.

Les pilotes ne pourront pas parcourir dans la journée :

- **plus de 4 fois la spéciale pour les catégories Poussins et Benjamins,**
- **- plus de 5 fois la spéciale pour la catégorie Minimes – Cadets,**
- **- plus de 6 fois la spéciale pour la catégorie Espoirs.**

ART.11 – PROCEDURE DE DEPART :

Un carton de pointage (ou équivalent) sera donné à tous les pilotes avec mise en place d'un pointage type contrôle horaire au départ. Les pilotes partiront par groupe de 15 maximum selon le planning de départ de la course prévu par le club. Les pilotes devront être présents au moins 5 minutes avant l'heure de départ dans la zone parc fermé. Ils devront parcourir, moteur arrêté en poussant leur machine, la distance qui les sépare de la zone de départ.

Les pilotes se positionneront dans la zone de départ 1 minute avant le top départ, moteur éteint. Des marshalls en moto devront encadrer chaque groupe de 15 pilotes maximum, dans les catégories Poussins, Minimes et Benjamin, afin d'assurer la sécurité de ceux-ci (au minimum un devant et un derrière).

Les Espoirs et les Cadets partiront 3 par 3 toutes les minutes. 4 marshalls devront être prévus pour ces deux catégories.

Au top départ, les pilotes auront 1 minute pour démarrer leur machine et s'élancer. Au-delà, ils devront sortir de la zone en poussant leur machine en direction de la liaison. La présence des parents n'est pas autorisée dans la zone de départ.

Si un pilote prend le départ en retard, il sera pénalisé de 60 secondes par minute de retard. Si un pilote ne prend pas le départ à l'heure fixée moteur en marche dans sa minute, il sera pénalisé de 10 secondes.

Si le pilote ne respecte pas le code sportif et le règlement fédéral, il sera pénalisé de 2 minutes par infraction constatée. Au-delà de la 3ème infraction, une exclusion pourra être prononcée par le Jury de l'épreuve.

ART.12 – RECLAMATIONS :

Il est rappelé que le droit de réclamation, d'un montant de 75 euros, doit être déposé auprès du Directeur de course dans la demi-heure suivant l'affichage des résultats (lorsqu'il s'agit de réclamations relatives aux classements) et qu'il doit être assorti, lorsqu'il suppose un démontage du moteur, d'une caution de 75 euros en plus.

Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée. Dans le cas contraire, elle sera envoyée à la FFM avec le rapport de clôture.

Il est rappelé que le Directeur de course peut faire démonter toute machine de son choix, à l'arrivée, sans que le pilote puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ART.13 – OFFICIELS :

Pour chaque épreuve, un Jury sera constitué. Il sera composé de :

– **Membres votants :**

- - Président du Jury (délégué désigné par la Commission nationale),
- - 1er Membre du Jury : officiels nommé par la Commission Nationale,
- - 1 Commissaire sportif, Ces officiels seront au minimum Commissaires sportifs Enduro 1er degré.

– **Membres non-votants :**

- - le Directeur de course,
- - le médecin,
- - l'organisateur,
- - le responsable du contrôle technique,
- - le responsable du chronométrage,
- - toute autre personne autorisée par le Jury.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-09-20-00001

ARRÊTÉ N°2022-105 portant habilitation pour
délivrer le certificat de conformité mentionné au
1er alinéa de l'article L. 752-23 du code du
commerce (Habilitation n°CC-21-2022-63)- SARL
PROJECTIVE GROUPE



**ARRÊTÉ N°2022-105
portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa
de l'article L. 752-23 du code du commerce**

(Habilitation n°CC-21-2022-63)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée par Monsieur Bernard DERNE, Directeur de la société SARL PROJECTIVE GROUPE, située 4 Place Regensburg, 63100 CLERMONT-FERRAND, en date du 19 septembre 2022;

Vu les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Considérant la complétude du dossier ;

Sur proposition du sous-préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} –

- Monsieur Bernard DERNE
- Monsieur Jérôme BEAUDOT
- Madame Charlotte LAFARGE
- Monsieur Rémi VERDEIL

de la société **SARL PROJECTIVE GROUPE** sont habilités à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département du Puy-de-Dôme (**Habilitation n°CC-21-2022-63**).

Article 2 – Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 – La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

1/2

Article 4 – Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme.

Article 5 – Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 – L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 7 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 20 septembre 2022

Pour Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet de Riom



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Centre-Est

63-2022-09-20-00002

Arrêté de prix de journée 2022 du Centre
Educatif Renforcé les Volcans

ARRÊTÉ N° 63-2022-09-20-00002
PORTANT SUR LE PRIX DE LA JOURNÉE 2022 CONCERNANT LE CENTRE
ÉDUCATIF RENFORCÉ DES VOLCANS RELEVANT DU SECTEUR ASSOCIATIF
HABILITE JUSTICE POUR LE DEPARTEMENT DU PUY DE DÔME.

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;
- l'article R. 314-126 relatif au mode de tarification des prestations fournies par les établissements et services dont le financement est assuré exclusivement par le budget de l'Etat ;
- les articles R.314-106 à R. 314-110 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021-1442 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2002 portant autorisation de création de l'établissement dénommé CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ DES VOLCANS, situé Le Moulin 63250 CHABRELOCHE et géré par l'Association Pour l'Education Renforcée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2018 portant habilitation du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES VOLCANS, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

VU la circulaire du 13 juin 2022 relative à la campagne budgétaire 2022 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

18 Boulevard DESAIX
Tél. : 04.73.98.63.63
Mél. pref-public@puy-de-dome.gouv.fr
Site www.puy-de-dome.fr

VU le courrier transmis le 31 octobre 2022 et par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES VOLCANS a adressé ses propositions budgétaires et ses annexes pour l'exercice 2022 ;

VU les rapports de tarification adressés à l'association le 5 juillet 2022 et le 26 août 2022 ;

SUR RAPPORT de la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme

ARRÊTE

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ LES VOLCANS situé Le Moulin 63250 CHABRELOCHE, géré par l'Association Pour l'Éducation Renforcée sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 720,00 €	1 025 929,08 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	597 163,81 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	197 272,57 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2020	126 772,70 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 025 929,08 €	1 025 929,08 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée moyen par jeune est fixé à 659,76 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

18 Boulevard DESAIX
Tél. : 04.73.98.63.63
Mél. pref-public@puy-de-dome.gouv.fr
Site www.puy-de-dome.fr

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant le résultat déficitaire de l'exercice 2020, soit 126 772,70 € ;

Article 4 : Le prix de journée moyen 2022 (659,76 €), continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2023 des prestations du centre éducatif renforcé.

Article 5 : En application de l'article R. 351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Lyon, 184, rue Duguesclin, Lyon 3ème dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 septembre 2022

Signé
Le Préfet
Philippe CHOPIN